

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès — Salle d'audience n° 3
- 7 Jeudi 4 mai 2017
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:31:41] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Bonjour à tous.
- 13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:09] Merci, Monsieur le Président.
- 15 Situation en Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire
- 16 ICC-02/04-01/15.
- 17 Nous sommes en audience publique.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] Merci.
- 19 Les présentations, s'il vous plaît.
- 20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:32:24] Bonjour, Monsieur le Président.
- 21 Adesola Adeboyejo ainsi que Ben Gumpert, Pouboudou Sachithanandan, Paul
- 22 Benjamin Bradfield, Yulia Nuzban, Ramu Fatima Bittaye, Yya Aragon, Yaesin Khan,
- 23 Colin Black et Beti Hohler.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Merci.
- 25 Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ?
- 26 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:01] Bonjour, Joseph Manoba avec James
- 27 Mawira.
- 28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:05] Bonjour. Orchlon Narantsetseg

1 pour les représentants légaux des victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:08] Qu'en est-il de la
3 Défense, Monsieur Obhof ?

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:13] Abigail Bridgman, M^e Taku, M^e Ayena, notre
5 client M. Ongwen et moi-même, Thomas Obhof. Et nous sommes désolés... nous
6 demandons l'excuse... une de nos... notre conseil envoie ses excuses car il n'a pas pu...
7 ne pourra pas être là, lors de la première séance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] Bien.

9 Nous avons un nouveau visage dans ce prétoire. Veuillez... Veuillez vous présenter,
10 s'il vous plaît, Monsieur von Bóné.

11 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:33:46] Je suis M^e von Bóné, je suis... je suis
12 l'avocat de... du témoin, en vertu de la règle 74. Et j'ai quelque chose à demander.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:57] Non, non, ce n'est
14 pas le moment.

15 Donc, vous savez que les horaires ont été modifiés. C'est assez compliqué, mais nous
16 pensons qu'il vaut mieux avoir les deux séances de façon consécutive, ce qui évitera
17 à tout le monde de rester à 3 heures en se tournant les pouces, y compris l'accusé.
18 Donc, c'est pour ça — pour vous expliquer — nous avons donc, changé à nouveau
19 les horaires. Et il n'y a rien de secret ni de dissimulé.

20 L'Accusation va maintenant appeler le témoin P-0142.

21 Alors, pour ce qui en est de ce témoin, nous devons d'abord parler des garanties qui
22 vont être octroyées à ce témoin, en application de la règle 74 du Règlement de
23 procédure et de preuve.

24 Monsieur von Bóné, je pense que vous vouliez nous parler à ce propos ?

25 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:35:02] Tout à fait. Bonjour à tout le monde.

26 Je ne pensais pas que ce témoin allait commencer à comparaître dès aujourd'hui,
27 mais il était prévu quand même pour demain. Donc, hier soir, très tard, j'ai déposé
28 une écriture concernant ce... ce que je vais faire avec ce témoin, comprenant

1 premièrement, une explication de la règle 74 et ensuite de l'article 70 du Statut. Le
2 témoin est prêt, je peux le dire. Il parle acholi. Peut-être que je devrais parler moins
3 vite, pour les interprètes ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:45] Oui. De deux choses
5 l'une : normalement, il est vrai que la justice est lente, mais cette fois-ci elle est plus
6 rapide que prévu. Et deuxièmement, tout ce que nous tenons à savoir de votre part,
7 c'est si vous demandez à ce que des assurances, au titre de la règle 74, soient
8 octroyées à votre client. Vous pouvez faire la demande maintenant, par oral, vous
9 pouvez le faire par écrit, c'est comme vous voulez. Mais est-ce que vous voulez
10 demander...

11 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:36:19] Oui, je demande ces garanties, bien sûr.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:21] Dans ce cas-là, nous
13 devons en parler à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36) * (Reclassifié en public)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:30] Nous sommes à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:52] Maître von Bóné,
17 vous pouvez présenter vos arguments, mais je crois que ce n'est rien de compliqué.
18 Donc, nous allons demander ce qu'il en est à l'Accusation.

19 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:37:13] Non, aucune objection.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:18]

21 Q. Qu'en est-il de la Défense, Maître Obhof ?

22 M. OBHOF (interprétation) : [09:37:29] Aucune objection non plus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:31] Repassons donc à
24 huis clos partiel... Repassons donc, en audience publique, *(se reprend l'interprète)*.

25 *(Passage en audience publique à 9 h 37)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:37] Nous sommes à nouveau en
27 audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:40] Merci.

1 Donc, la Chambre va maintenant rendre sa décision sur les garanties en... de
2 l'article 74. Gardons à l'esprit le... ce qui est spécifié à l'article 74 du Règlement. La
3 Chambre a décidé de garantir une assurance, en application de la Règle 74, au
4 témoin à venir, et permettra donc de témoigner sans craindre toute conséquence
5 concernant une éventuelle auto-incrimination. Ceci met un terme à la décision de la
6 Chambre et nous pouvons, maintenant, faire entrer le témoin dans le prétoire. Et
7 nous pouvons aussi... nous faisons... nous pouvons souhaiter la bienvenue à
8 M^e Ayena.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:38:30] Je suis absolument désolé. Je
10 voulais...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:32] Nous vous
12 attendions un peu plus tard. Nous sommes ravis de vous voir si tôt.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0142

15 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

16 Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:18] Oui, je vous entends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:22] Monsieur le témoin,
19 tout d'abord, bonjour.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:26] Bonjour, merci beaucoup.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:29] Au nom de la
22 Chambre, je souhaite vous accueillir, ici.

23 Vous allez ainsi déposer devant la Cour pénale internationale et je vais, dans un
24 premier temps, vous lire le serment vous invitant à dire la vérité. Un serment qui est
25 présenté à tous les témoins qui se présentent devant la Cour pour témoigner et tout
26 le monde doit se mettre... et ceux-ci sont amenés à prononcer ce serment. Écoutez
27 avec attention : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien
28 que la vérité ». Me comprenez-vous, Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:11] Oui, je comprends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:14] Êtes-vous d'accord
3 avec ce que je vous ai lu ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:18] Oui, je suis d'accord de dire la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:22] Très bien. Nous
6 allons poursuivre.

7 Je vais, dans un premier temps, vous expliquer les mesures de protection que la
8 Chambre a mises sur pied pour vous, pendant ce témoignage. Les mesures sont les
9 suivantes : d'abord, distorsion du visage — à savoir, personne en dehors de ce
10 prétoire n'aura l'occasion de voir votre témoignage, il n'apparaîtra jamais sur écran.
11 Nous allons également utiliser un pseudonyme. Aussi, quand nous nous adresserons
12 à vous, nous nous adressons en disant « Monsieur le témoin » comme je le fais pour
13 l'instant, afin que le public n'entende jamais votre nom et ne le connaisse pas. Quand
14 vous répondez, ne dites pas qui vous êtes, si nous sommes en audience publique.
15 Une audience publique, ça veut dire que le public peut entendre ce qui se dit dans la
16 salle d'audience. Si on vous demande de décrire quelque chose qui vous est propre,
17 qui est en lien avec votre vie personnelle, des faits qui pourraient amener à révéler
18 votre identité, ceci sera abordé en audience à huis clos partiel. Cela veut dire qu'à ce
19 moment-là, cela n'est pas diffusé et que personne en dehors du prétoire n'aura
20 l'occasion d'entendre votre réponse. Parfois, les choses se disent en audience
21 publique, alors que celles-ci auraient dû être prononcées à huis clos partiel. Nous
22 faisons de notre mieux pour protéger toutes ces informations et votre personne aussi.
23 Nous avons un retard dans la diffusion qui nous permet d'effacer, à la fois ces
24 commentaires avant que ceux-ci ne soient diffusés et également avant que ceux-ci ne
25 soient retranscrits. Vous avez à vos côtés, Monsieur le témoin, un... un avocat qui est
26 là pour vous conseiller et éviter l'auto-incrimination. M^e von Bóné est assis à vos
27 côtés ; si vous avez des soucis, des inquiétudes pendant votre témoignage, celles-ci et
28 ceux-ci peuvent être abordés avec votre conseil, à vos côtés. Et vous avez également

1 les mesures de protection de la règle 74 qui prévoient que votre témoignage ne peut,
2 en aucun cas, être utilisé contre vous dans toute procédure qui aurait lieu à l'avenir
3 au sein de ce... de cette Cour. Pour autant, bien sûr, parce qu'il y a une certaine limite
4 à cette garantie, c'est que vous nous dites la vérité. Si vous deviez ne pas dire la
5 vérité, ce serait une autre histoire. C'est vrai que si, encore une fois je vous le
6 rappelle, vous avez à donner des informations qui pourraient vous auto-incriminer
7 celles-ci seront abordées en huis clos partiel. Il s'agit là de questions confidentielles et
8 la partie qui pose les questions est responsable, en fait, de ne pas vous amener à vous
9 auto-incriminer et votre conseil, M^e von Bóné, est là ; il peut intervenir spontanément
10 s'il pense que vous vous engagez sur la voie de l'auto-incrimination.

11 Voilà, Monsieur le témoin. C'est beaucoup d'informations, mais je voulais m'assurer
12 que vous aviez tout entendu et compris.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:52] Oui, j'ai tout entendu et compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:56] Très bien.

15 Nous avons encore, au tout début... Avec toutes ces informations, il y a encore des
16 questions pratiques que je voudrais vous donner, pour que tout se passe bien. Alors,
17 vous savez que tout ce qui est prononcé ici est à la fois retranscrit et interprété, aussi,
18 il est important que vous vous exprimiez clairement, proche du micro, et que vous
19 ne commenciez à parler que lorsque la personne qui vous a posé la question a tout à
20 fait fini de prononcer cette question. Et, puisque dans l'interprétation il y a un léger
21 décalage, nous vous demandons aussi d'attendre un très bref instant, avant de
22 donner votre réponse. Si vous avez quelque chose à dire spontanément, levez la
23 main, et ainsi, nous savons que nous devons vous donner la parole et que vous avez
24 une information à communiquer. Nous sommes donc à la fin de cette séance
25 d'information, avez tout... avez-vous tout bien compris ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:53] Oui, j'ai tout compris.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:56] Merci beaucoup.

28 Nous allons commencer — c'est le Procureur qui sera amené à commencer et, à la

1 lumière de ce que vous voulez aborder en audience à huis clos et en audience
2 publique, nous avons été donc, informés, et je peux déjà vous dire que nous sommes
3 d'accord sur les propositions que vous avez faites.

4 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:45:17] Merci, Monsieur le Président.

5 Et à la lumière de ce que vous venez d'expliquer, pouvons-nous demander un petit
6 huis clos partiel, qui sera très bref, pour entamer cette session ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:45:25] *Yes.*

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:28] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:37] Merci.

21 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:48:39]

22 Q. [09:48:40] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous aviez été enlevé ;
23 pouvez-vous nous dire quand vous avez été enlevé ?

24 R. [09:48:50] Je ne... Je ne me souviens pas de la date exacte, mais c'était en avril 1994.

25 Q. [09:49:03] Vous vous souvenez de l'âge que vous aviez à l'époque où vous avez
26 été enlevé ?

27 R. [09:49:09] J'avais 14 ans quand j'ai été enlevé.

28 Q. [09:49:15] Qui vous a enlevé et où étiez-vous quand vous avez été enlevé ?

1 R. [09:49:23] J'ai été enlevé par quelqu'un qui portait le nom de Lakony et j'étais à ce
2 moment-là sur la route de Bungatira.

3 Q. [09:49:43] Et comment avez-vous été enlevé ?

4 R. [09:49:45] En fait, je me rendais vers cette rivière, je m'apprêtais à me baigner et j'ai
5 été enlevé à ce moment-là ; nous étions à deux.

6 Q. [09:49:57] Vous étiez deux et vous avez été tous les deux enlevés, y a-t-il eu
7 quelqu'un d'autre qui a été enlevé également ?

8 R. [09:50:06] Oui.

9 Q. [09:50:07] Et combien de personnes ont été enlevées en même temps que vous ?

10 R. [09:50:13] Nous étions huit de cette région-là à avoir été enlevés.

11 Q. [09:50:20] Que s'est-il passé dès votre enlèvement ?

12 R. [09:50:26] Dès qu'on a été enlevés, on nous a enlevé nos... nos chemises, on nous a
13 attachés tous ensemble avec des cordes autour de la taille.

14 Q. [09:50:43] Et une fois que vous étiez tous attachés ensemble avec ces cordes, que
15 vous ont-ils fait ? Vous ont-ils fait quelque chose ?

16 R. [09:50:52] Ils nous ont demandé de bouger avec eux et surtout de montrer le
17 chemin alors que nous étions avec eux.

18 Q. [09:51:04] Et vous avez été où ça ?

19 R. [09:51:12] Nous avons été vers Awach, nous nous rendions vers la rivière Aswa.

20 Q. [09:51:27] Et combien de temps avez-vous passé dans cette zone, autour de la
21 rivière Aswa ?

22 R. [09:51:34] Nous sommes restés environ une semaine et puis nous sommes revenus
23 et nous sommes d'ailleurs passés à côté de notre parcelle.

24 Q. [09:51:43] Ce que vous nous expliquez ici, qui s'est passé, s'est passé en Ouganda.
25 Êtes-vous resté en Ouganda ?

26 R. [09:51:52] Oui, tous ces déplacements se faisaient en Ouganda, nous ne sommes
27 pas sortis d'Ouganda, on bougeait, se déplaçait jusqu'au moment où nous sommes
28 arrivés au Soudan.

1 Q. [09:52:07] Et qui était votre commandant quand vous êtes arrivé au Soudan ?

2 R. [09:52:12] Nous étions tous rassemblés, Raska Lukwiya commandait le groupe, et
3 puis Lakony, celui qui m'avait enlevé.

4 Q. [09:52:31] Vous nous avez dit que vous aviez été au Soudan. Où avez-vous été au
5 Soudan, de manière précise ?

6 R. [09:52:40] Nous sommes arrivés au Soudan en rentrant par Pajok, et nous avons
7 été basés à Palutaka.

8 Q. [09:53:03] Bien, je vais essayer de vous rafraîchir votre mémoire ou, en tout cas,
9 faire appel à votre mémoire par rapport à ce qui s'est passé à Palutaka.

10 Que s'est-il passé à Palutaka ?

11 R. [09:53:16] Quand nous étions à Palutaka, d'abord, on est restés sur place, on a reçu
12 notre formation, on cultivait les champs et on cherchait des vivres.

13 Q. [09:53:30] Vous nous dites que vous suiviez une formation. Quel type de
14 formation, Monsieur le témoin ?

15 R. [09:53:36] Une formation de parade : comment défiler, comment les soldats
16 doivent défiler, et aussi l'agriculture, les cultures.

17 Q. [09:53:53] Outre l'enseignement des défilés, des parades, que vous a-t-on appris
18 d'autre ?

19 R. [09:54:07] Comme soldats, on nous a appris comment démonter un fusil, comment
20 le réassembler, le remonter.

21 Q. [09:54:21] Et quand avez-vous reçu cette instruction, au début ? Quel âge vous
22 aviez quand ça a commencé ?

23 R. [09:54:30] C'est une instruction que j'ai reçue à l'époque, j'avais... j'avais encore
24 14 ans, c'est d'ailleurs quand nous sommes arrivés à Palutaka.

25 Q. [09:54:51] Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler d'un lieu du nom de
26 Jebellin ?

27 R. [09:54:58] Oui, j'ai entendu parler de Jebellin.

28 Q. [09:55:02] Que savez-vous, que connaissez-vous de Jebellin ?

1 R. [09:55:07] Je suis aussi resté à Jebellin, j'y ai séjourné, je sais que c'est... ce sont des
2 casernes pour l'ARS.

3 Q. [09:55:17] Vous nous parlez de cette instruction. Quelles sont les activités, dès
4 lors, qui se sont déroulées quand vous étiez à Jebellin ?

5 R. [09:55:27] Alors que nous étions à Jebellin, nous avions surtout un travail de
6 culture et d'agriculture et puis aussi une instruction, une formation, la même chose,
7 ce que je viens de vous expliquer : l'utilisation des fusils, comment tirer, les
8 différents types d'armes et de fusils. Et nous cachions des armes aussi.

9 Q. [09:55:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour si
10 vous avez reçu une autre formation plus spécialisée outre celle que vous venez de
11 nous expliquer ?

12 R. [09:56:09] Oui, une autre formation que j'ai reçue, c'est celle portant sur les
13 renseignements. Pour recevoir cette information et cette instruction-là, j'ai été envoyé
14 à Juba.

15 Q. [09:56:23] Pourquoi et comment avez-vous été sélectionné pour aller à Juba pour
16 recevoir cette formation ?

17 R. [09:56:34] Quand j'ai été emmené là-bas et que Lakony m'a laissé sur place, je
18 vivais avec quelqu'un qui était un spécialiste du renseignement et j'ai été
19 automatiquement inclus dans son équipe.

20 Q. [09:56:54] Quel genre de formation avez-vous reçue pour cette partie du
21 renseignement ?

22 R. [09:57:04] À Juba, le type de formation que nous avons reçue consistait en
23 comment reconnaître les soldats, comment un officier du renseignement devait
24 rassembler les informations, comment obtenir ces informations avant le mouvement
25 des troupes, comment entrer en contact avec les gens quand on les rencontrait. C'est
26 cela qu'on nous enseignait comme formation en renseignement.

27 Q. [09:57:44] Et alors, quelles sont les méthodes que vous avez utilisées, comme
28 officier du renseignement, pour rassembler toutes ces informations ?

1 R. [09:57:55] Pour la collecte d'informations, vous pouvez vous déplacer tout seul, et
2 alors vous pouvez poser vos questions aux civils, demander aux civils où sont les
3 soldats. Et comment convaincre quelqu'un de vous donner des informations sur la
4 situation dans la zone.

5 Q. [09:58:19] Merci, Monsieur le témoin.

6 Vous nous avez parlé de cette formation militaire — l'autre volet —, quel type
7 d'armes aviez-vous et sur quel type d'armes avez-vous été formé pendant la
8 formation ?

9 R. [09:58:35] Pendant la formation, nous avons utilisé des grenades, des RPG, des
10 SPG-9, c'est par excellence ce genre d'armes que nous utilisions. Des mitraillettes
11 aussi, des B-10 avec recul, le B-10 avec recul, le *recoiler* (*phon.*) en anglais.

12 Q. [09:59:02] Et cette formation a duré combien de temps ?

13 R. [09:59:07] Vous savez, ça fait un petit temps que cela s'est passé, est-ce que
14 quelqu'un peut me rappeler ce que j'ai dit lors de ma déposition ? Parce que là,
15 maintenant, tout de suite, je ne peux pas me souvenir.

16 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:59:44] Oui, j'aimerais rafraîchir la mémoire
17 du témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:49] Oui, c'était en effet
19 un souhait du témoin lui-même.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:59:53] En effet, Monsieur le Président.

21 Et voici... la cote est OTP... UGA-OTP-0244-0776 jusque 0793 et cela se trouve à
22 l'onglet n° 2 du dossier.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:00:26] (*correction de l'interprète*) à l'onglet
24 n° 22.

25 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:00:36] Toutes mes excuses, en fait, c'est 0795.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:45] Pouvez-vous
27 reprendre la cote, ou plutôt citer ce que vous voyez là ?

28 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:00:54] « Je n'ai pas suivi de formation à ce

1 moment-là, pendant la période 2003-2004, quand on était encore au Soudan. Là, on
2 nous enseignait le défilé, les parades militaires. »

3 Q. [10:01:10] Et ma question était : combien de temps a duré cette formation-là, en
4 2003-2004 ; combien cela a-t-il duré ?

5 R. [10:01:29] Je n'ai pas compris la question.

6 Q. [10:01:36] La question (*phon.*) que vous avez reçue à Juba et la question que vous...
7 et la formation que vous avez reçue à Jebellin — dont vous nous avez parlé —
8 combien de temps au total tout cela aurait duré ?

9 R. [10:01:52] Je ne me souviens pas. Je ne sais pas quand j'ai fini... terminé cette
10 formation, mais en tous les cas, on est restés là, sur place.

11 Q. [10:02:05] Combien de temps êtes-vous restés ?

12 R. [10:02:11] Nous sommes restés à peu près un mois. Enfin, de toute façon, à ce
13 moment-là, je ne savais pas vraiment comment fonctionnait l'heure (*phon.*). Mais je
14 pense qu'on est restés à peu près un mois à Juba.

15 Q. [10:02:36] Donc, après avoir été... reçu cette instruction de base, que vous a-t-on
16 demandé de faire ?

17 R. [10:02:46] On m'a dit de faire du travail de renseignement.

18 Q. [10:02:58] Non, mais moi, je parle du temps que vous avez passé au Soudan.
19 Quelle a été votre mission, à ce moment-là ?

20 R. [10:03:08] Au Soudan, écoutez, on cultivait la terre. Et puis, on s'exerçait à la
21 marche militaire. Puis on faisait quelques formations.

22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:03:27] J'aimerais rafraîchir la mémoire du
23 témoin sur ce point, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:33] Oui, pas de soucis,
25 mais rappelez-vous, comment dire, rappelez-vous que ce qui nous intéresse est ce
26 qui est pertinent, bien plus que ce qui est marginal.

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:03:44] Pas de soucis.

28 Donc, UGA-OTP-0244-0795. C'est la même référence que précédemment.

1 Q. [10:03:56] Et je vais donner lecture : « Ils m'ont nommé RCM et j'ai commencé à
2 instruire les autres recrues à la marche. » Vous vous en souvenez ?

3 R. [10:04:11] Oui, je m'en souviens très bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:15] Vous me permettez
5 de poser une question ?

6 Q. [10:04:18] Lorsque vous étiez au Soudan, Monsieur le témoin, vous avez dit que
7 vous vous livriez aussi... aux activités agricoles. Cela signifie que vous étiez pas...
8 vous n'étiez pas à couvert au Soudan ? Vous pouviez vous déplacer librement ?
9 Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

10 R. [10:04:38] Oui, vous avez raison. Nous étions libres, on vivait très librement. Le
11 gouvernement soudanais coopérait avec nous. Donc, on était libre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:52] Merci.

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:04:55]

14 Q. [10:04:56] Vous dites que vous avez formé des personnes, qui... de qui
15 s'agissait-il ?

16 R. [10:05:05] Je formais nos soldats, les soldats de notre brigade, puisque moi, j'étais
17 leur chef. Pendant un petit moment, j'étais leur chef et je les... leur apprenais
18 comment... comment... je leur apprenais la marche militaire.

19 Q. [10:05:25] Quel âge avaient ces personnes que vous formiez ?

20 R. [10:05:31] Le plus vieux... non, le plus vieux avait... Enfin disons qu'ils allaient de
21 15, 16, à 18 pour le plus vieux.

22 Q. [10:05:48] Lorsque vous... Lorsqu'ils ont terminé leur formation, savez-vous où ils
23 ont été mutés, dans quelle unité ?

24 R. [10:05:59] Ils faisaient partie de notre brigade, donc, ils sont restés dans la brigade.
25 Ils étaient formés par nous et pour nous.

26 Q. [10:06:10] Oui, lorsque vous parlez de votre brigade, de quelle brigade s'agit-il ?

27 R. [10:06:17] La brigade Sinia.

28 Q. [10:06:21] À part vous, qui avez été formé, vous souvenez-vous du nom d'autres

1 soldats de l'ARS qui ont été instruits militairement en même temps que vous ?

2 R. [10:06:38] Je ne m'en souviens pas très bien. Non, il y avait un frère je crois, on
3 habitait très près l'un de l'autre et puis il y avait aussi Oya... Olaya (*phon.*), mais je
4 me souviens plus très bien du nom des autres.

5 Q. [10:07:10] Merci.

6 Dernière question sur ce sujet. Donc, vous avez formé des jeunes qui avaient de 15 à
7 18 ans. Ont-ils été envoyés en opération, par la suite ?

8 R. [10:07:31] Écoutez, les gens y allaient... étaient pris au hasard, hein. Moi, je peux
9 pas vous dire qui est allé où, mais par exemple, il y avait des opérations comme aller
10 chercher des vivres....

11 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:07:48] L'interprète de la
12 cabine acholi demande au témoin de ralentir son débit, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:55] Je pense que vous
14 avez entendu ce qui est dit. Les interprètes vous demandent de parler plus
15 lentement, s'il vous plaît, beaucoup lentement pour que vous... pour qu'ils puissent
16 suivre vos propos.

17 R. [10:08:05] O.K.

18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:08:08]

19 Q. [10:08:08] Vous nous avez dit que vous faisiez partie de la brigade Sinia. Donc,
20 après votre formation, quel était votre grade au sein de cette brigade ?

21 R. [10:08:21] Alors, après ma formation, j'étais au Soudan. J'ai commencé comme
22 RCM, et ensuite, je suis devenu sous-lieutenant.

23 Q. [10:08:39] Un RCM, c'est un sigle et nous ne sommes pas militaires donc nous ne
24 savons pas exactement ce que cela signifie. Pouvez-vous nous l'expliquer ?

25 R. [10:08:52] Écoutez, je ne suis pas sûr de réussir. Je crois que ça veut dire « officier
26 du régiment » « *regiment commission officer* ».

27 Q. [10:09:21] (*Intervention non interprétée*)

28 R. [10:09:25] (*Intervention non interprétée*)

1 Q. [10:09:26] (*Intervention non interprétée*)

2 R. [10:09:30] (*Intervention non interprétée*)

3 Q. [10:09:48] (*Intervention non interprétée*)

4 R. [10:10:08] (*Intervention non interprétée*)

5 Q. [10:10:40] (*Intervention non interprétée*)

6 R. [10:10:42] (*Début de l'intervention non interprété*)... (*L'interprète se reprend*). Donc,

7 en 2003 le commandant de Terwanga était (Expurgé), le commandant du bataillon

8 Oka s'appelait Acellam Ben et Siba était commandé par Ocan.

9 Q. [10:11:02] Mais Ocan avait-il un autre nom, un deuxième nom ?

10 R. [10:11:02] J'aimerais bien qu'on me rafraîchisse la mémoire à ce propos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:06] Écoutez,
12 présentez-lui le nom

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:11:11] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:11] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:11:11] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:11] Et puis nous verrons
18 ce que la Défense a à faire, de toute façon. De toute façon, la Défense va parler de
19 cette personne.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:11:21]

21 Q. [10:11:22] Alors le nom Ocan Nono ou Ocan Labongo, est-ce que cela vous dit
22 quelque chose ?

23 R. [10:11:30] Ocan Labongo était l'officier de renseignements de Gilva.

24 Q. [10:11:42] Bien, alors reprenons... continuons à parler de ces commandants de
25 bataillon. Que se passe-t-il lorsqu'un commandant de bataillon est blessé ou n'est
26 plus disponible ?

27 R. [10:11:56] Son 2IC le relève et prend le commandement.

28 Q. [10:12:19] Mais qui est le 2IC de la... du bataillon Sinia, en 2003 ?

1 R. [10:12:30] C'était Oyenga, le lieutenant Oyenga.

2 Q. [10:12:30] Oui, mais ça, c'est pour la brigade Sinia. Qu'en est-il de la brigade... du
3 bataillon Terwanga ?

4 R. [10:12:41] Le commandant... Pour le... le bataillon Terwanga, c'était Oyenga qui
5 était le 2IC.

6 Q. [10:12:56] Et qui était le commandant de brigade de la brigade Sinia en 2003 ?

7 R. [10:13:03] En 2003... À nouveau, je demande à ce que l'on me présente ma
8 déclaration pour que je puisse mieux me souvenir des choses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:20] Écoutez, donnez-lui
10 le nom ; on verra bien si ça évoque quelque chose parce qu'après tout, on n'est pas
11 en train de parler de choses extrêmement mystérieuses, après tout.

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:13:33] En effet.

13 Q. [10:13:34] Donc, si je vous dis Monsieur le témoin qu'à partir de la fin 2003, c'était
14 Dominic Ongwen.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:45] Attendez, vous avez
16 parlé de 2003. En 2003, ça ne commence pas en décembre, hein, 2003, ça commence
17 en janvier. Je crois qu'on s'est pas compris. Je n'ai pas lu la totalité des déclarations,
18 il se peut qu'il y ait différents noms qui aient été mentionnés, et c'est ainsi que j'ai
19 compris la chose. S'il a parlé de noms devant sa déclaration eh bien, présentez-lui
20 tous ces noms devant lui. Et puis vous vous verrez lequel lui évoque quelque chose.
21 Et puis sachez que c'est de janvier à décembre que nous souhaitons savoir ce qui
22 s'est passé en 2003 et pas uniquement à la fin de l'année.

23 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:14:33] Je vous remercie, Monsieur le
24 Président. Je vous remercie. Donc, j'ai un nom très, très précis dans la déclaration ;
25 puis-je y faire référence ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:44] Oui, allez-y, il n'y a
27 pas de problème.

28 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:14:47] Merci.

1 Donc je fais référence à UGA-OTP-0... le document UGA-OTP-0244-0667 page 0683.

2 Q. [10:15:29] Je vais vous donner lecture de votre réponse Monsieur le témoin :

3 « C'était Dominic qui était lieutenant-colonel. »

4 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela lorsqu'on vous a posé cette question ?

5 R. [10:15:50] Oui. Oui, oui, je m'en souviens.

6 Merci de rafraîchir ma mémoire ainsi parce qu'à l'époque de janvier à juin, c'était

7 Buk qui était commandant, mais ensuite, Dominic est arrivé, et a pris la... a pris sa

8 place.

9 Enfin, je n'étais pas... pas extrêmement fixé sur la chronologie exacte. Donc, je vous
10 remercie.

11 Q. [10:16:22] Donc, pouvez-vous nous dire quand vous avez rencontré Dominic
12 Ongwen pour la première fois, en tant que commandant ?

13 R. [10:16:35] C'est quand j'ai été enlevé, c'est à ce moment-là que j'ai vu Dominic pour
14 la première fois. Je suis resté avec Dominic très longtemps, il me connaît très, très
15 bien.

16 Q. [10:16:52] Désolée, je n'ai pas été, là, suffisamment précise. Je voudrais savoir ce
17 qu'il en était, la première fois que vous l'avez rencontré en tant que commandant de
18 brigade, parce que j'ai... j'ai bien établi qu'il était le commandant de votre brigade.
19 Alors, quand est-ce que vous l'avez rencontré en cette capacité, pour la première fois,
20 et où était-ce ?

21 R. [10:17:19] Alors, ça, ça a commencé en 2003, puisque c'est en 2003 qu'il est devenu
22 commandant de ma brigade. En 2003.

23 Q. [10:17:30] Et où l'avez-vous rencontré pour la première fois, en tant que
24 commandant de brigade ?

25 R. [10:17:44] En Ouganda, mais où, je ne sais plus très bien.

26 Q. [10:17:49] Vous avez dit précédemment que le... l'ancien commandant de brigade
27 c'était Buk, et que Dominic Ongwen l'a remplacé. Savez-vous d'où il venait pour
28 prendre sa place ?

1 R. [10:18:14] Non, je ne sais pas exactement d'où il venait. Mais enfin, il venait en
2 tout cas de Control Altar, je savais qu'il venait de Control Altar, et qu'il avait été
3 envoyé à la brigade de Sinia depuis Control Altar.

4 Q. [10:18:32] Savez-vous pourquoi il faisait partie de Control Altar ?

5 R. [10:18:40] À l'époque, quand il était à Control Altar, il était commandant des
6 opérations, c'est pour ça qu'il était à Control Altar.

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:18:58] Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à
8 huis clos partiel ? Les questions que je tiens à poser le demandent.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:07] Huis clos partiel, s'il
10 vous plaît.

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:19:10] Je serai très brève.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 25)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:01] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:05] J'aimerais faire une remarque, s'il vous plaît.
14 J'étais en train de vérifier les informations et de les croiser, lorsque mon éminente
15 contradictrice a parlé de la brigade Sinia en 2003. Or, à la page 22 de la transcription
16 en temps réel, vers le bas, elle a lu, donc, le document à la page 683, où elle a lu
17 « c'était Dominic Ongwen qui était colonel ». Or, au cours de cette séance, on parlait
18 d'Odek, en 2004, dans ce document, UGA-OTP-0247-0667. Donc, lorsqu'on parlait
19 d'Odek à ce moment-là, on était en 2004. Et la question a été posée à propos de 2003.
20 Donc, je pense que ce n'est pas correct.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:02] Merci d'avoir vérifié
22 cela. Merci beaucoup. Nous avons noté, donc, que les informations ont été obtenues
23 d'une façon qui peut prêter à caution. Poursuivez.

24 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:27:20]

25 Q. [10:27:21] Alors, je vais vous poser une question à propos du BIO. Cet officier de
26 renseignement de la brigade. Que fait-il ?

27 R. [10:27:28] L'officier de renseignement de brigade, c'est le plus haut gradé dans la
28 brigade, en matière de renseignement, bien sûr. C'est lui qui rassemble toutes les

1 informations de toutes les casernes, qui en fait une synthèse et, ensuite, il envoie
2 l'information compilée à ses supérieurs. Mais donc, c'est lui qui est chargé de
3 rassembler toutes les informations au sein de la brigade.

4 Q. [10:27:56] Mais vous dites qu'il envoie à ses supérieurs, mais de qui s'agit-il ?

5 R. [10:28:04] Eh bien, c'est quelqu'un qui est proche de Kony et qui est avec Kony,
6 une personne qui... qui rassemble toutes les informations de toutes les brigades et
7 « l'envoie » donc... et... pour... pour en faire part.

8 Q. [10:28:37] Mais cette personne que... dont vous avez parlé comme étant Kony, de
9 qui s'agit-il ?

10 R. [10:28:46] Écoutez, c'est le grand chef de l'ARS.

11 Q. [10:28:49] Bien. Nous allons revenir maintenant à Odek.

12 R. [10:28:54] Bien. J'ai entendu parler d'Odek.

13 Q. [10:29:00] Et pouvez-vous nous raconter ce que vous savez d'Odek, ce qui s'y est
14 passé, ou ce qui s'y serait passé ?

15 R. [10:29:14] Je ne peux pas dire grand-chose à propos d'Odek. Je n'ai pas vu
16 grand-chose à Odek. Mais j'ai entendu beaucoup de choses, ça, je peux en parler.

17 Q. [10:29:29] Alors, qu'avez-vous entendu à propos d'Odek et de ce qui s'y serait
18 passé ?

19 R. [10:29:38] Odek a été attaqué, et c'est des soldats de notre groupe qui ont attaqué
20 Odek.

21 Q. [10:29:51] Lorsque vous dites « notre groupe », Monsieur le témoin vous pensez à
22 quoi exactement ?

23 R. [10:30:00] Je parle de la brigade de Sinia, ce groupe venait de la brigade de Sinia.

24 Q. [10:30:13] Saviez-vous comment cette attaque avait été planifiée, Monsieur le
25 témoin ?

26 R. [10:30:22] Je n'ai pas eu connaissance de la façon dont cette attaque a été planifiée.
27 Mais j'ai simplement vu qu'un certain nombre de soldats, précédemment stationnés,
28 faisaient mouvement pour se rendre sur Odek, mais, je n'ai pas eu de détails sur la

1 planification.

2 Q. [10:30:51] Vous avez dit que vous n'étiez pas présent à Odek vous-même.

3 Savez-vous qui étaient les soldats qui ont été envoyés à Odek ?

4 R. [10:30:59] Oui, je me rappelle qu'un commandant est allé à Odek avec, entre
5 autres, un soldat qui était sous mes ordres et qui a participé à l'attaque d'Odek,
6 également.

7 Q. [10:31:14] Qui était... Quel était le nom du commandant qui est allé à Odek ?

8 R. [10:31:22] C'était le commandant Ben Acellam qui est allé à Odek, avec Okwe et
9 d'autres commandants dont je ne me rappelle pas le nom aujourd'hui, mais je suis
10 sûr que ces noms figurent dans ma déclaration écrite.

11 Q. [10:31:44] Vous parlez de soldats qui étaient sous... sous vos ordres et qui ont
12 participé à l'attaque. Comment ont-ils été choisis pour participer à cette attaque ?

13 R. [10:31:59] Chaque fois qu'un travail devait être accompli, ils choisissaient un
14 certain nombre d'hommes et disaient : « Untel, Untel doit y aller. » Ils choisissaient
15 des gens dans la maisonnée. Si, dans votre groupe, il y avait des hommes, ils en
16 choisissaient cinq environ, ils rassemblaient tous les hommes choisis, et le choix se
17 faisait dans des rassemblements généraux... globaux. Quelquefois, ils leur arrivaient
18 de dire à quelqu'un « va voir là-bas et organise le rassemblement. »

19 Q. [10:32:42] Vous parlez de rassemblement, est-ce que vous avez été présent au
20 rassemblement, concernant Odek ?

21 R. [10:32:48] Non.

22 Q. [10:32:50] Vous parlez du fait que les hommes sont rassemblés et qu'un certain
23 nombre sont choisis pour un travail. Quelle était la nature de ce travail, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [10:33:01] Le mot « travail » pouvait signifier une attaque, une bataille ou la
26 nécessité d'aller chercher des vivres. Voilà ce que j'entends par le mot « travail ».

27 Q. [10:33:16] Vous avez dit que Ben Acellam et Okwe étaient... faisaient partie des
28 commandants pour la bataille d'Odek : savez-vous qui les a choisis, en tant que

1 commandants, pour cette bataille ?

2 R. [10:33:31] Oui, je le sais. Je sais que la personne qui était responsable à cette
3 époque-là était Dominic Ongwen. Personne d'autre ne pouvait choisir les
4 participants de l'attaque ; c'est Dominic Ongwen qui était le seul à le faire.

5 Q. [10:33:50] Avant de se rendre au lieu de l'attaque, y a-t-il eu des discussions quant
6 à la façon dont l'attaque allait se dérouler ?

7 R. [10:34:04] Je ne faisais pas partie de ce cercle, mais lorsque j'ai vu le
8 rassemblement, je suis sûr qu'il y a des discussions préalables. Parce qu'avant chaque
9 travail, il y a d'abord une réunion, et vous recevez des informations. Donc, au cours
10 de cette réunion d'information, le commandant vous dit ce que vous êtes censés
11 faire.

12 Q. [10:34:29] Pendant cette réunion d'information à laquelle vous dites ne pas avoir
13 participé, quels ont été les ordres qui ont été donnés aux soldats chargés de se rendre
14 à Odek ?

15 R. [10:34:45] Je répète, je n'ai pas fait partie de cette réunion d'information, mais je
16 sais que, chaque fois que des hommes doivent se rendre pour accomplir un travail,
17 ils reçoivent des informations. Je ne sais pas quels ordres ont été donnés pendant la
18 réunion d'information dont vous parlez.

19 Q. [10:35:06] En dehors de cette réunion d'information avec les commandants, est-ce
20 qu'il y en a eu d'autres, Monsieur le témoin ?

21 R. [10:35:16] Moi, je n'étais pas au rassemblement. Mais pour nous qui sommes restés
22 à l'arrière, nous savions que nous devons nous occuper de la position et prendre
23 toutes les précautions nécessaires si quelque chose était sur le point de survenir.

24 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:35:39] Monsieur le Président, je demande
25 votre indulgence et l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:48] Oui, mais vous
27 devez tenir compte du fait que le témoin n'était pas présent et qu'il n'a pas
28 d'information de première main au sujet de ce qui s'est dit pendant cette réunion.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:35:58] Oui, Monsieur le Président, mais je
2 demande simplement l'autorisation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:03] Bien, mais ne perdez
4 pas ce que j'ai dit de vue.

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:36:08] Monsieur le Président, j'aimerais
6 m'appuyer sur le document UGA-OTP-0228-0542, page 4549.

7 Q. [10:36:28] (*intervention non interprétée*)

8 R. [10:37:12] (*intervention non interprétée*)

9 Q. [10:37:56] (*intervention non interprétée*)

10 R. [10:38:22] (*intervention non interprétée*)

11 Q. [10:38:34] Est-ce que cela vous aiderait, Monsieur le témoin, si je répétais ma
12 question en la modifiant légèrement ? Est-ce que vous avez discuté de ces questions
13 des renseignements que vous avez entendus avec votre supérieur ?

14 R. [10:38:57] Mon commandant, Okwe, m'a dit qu'un travail devait être accompli,
15 mais il ne m'a rien dit de particulier à ce sujet. Il... Il ne m'a pas donné de détails,
16 c'était le... l'officier de renseignement de la brigade.

17 Q. [10:39:12] Monsieur le témoin, les soldats qui sont allés attaquer Odek, d'où
18 venaient-ils ?

19 R. [10:39:22] Ils venaient de la brigade de Sinia.

20 Q. [10:39:37] Ils venaient de quel bataillon ?

21 R. [10:39:44] À l'époque, il y avait trois bataillons : Oka, Terwanga et Siba.

22 Q. [10:39:58] Les soldats en question venaient-ils de ces trois bataillons ou
23 simplement de quelques-uns d'entre eux ?

24 R. [10:40:11] Ils avaient été choisis dans ces trois bataillons.

25 Q. [10:40:31] Monsieur le témoin, où vous trouviez-vous pendant cette réunion
26 d'information ? Quel était le lieu de stationnement de la brigade de Sinia, à ce
27 moment-là ?

28 R. [10:40:48] Nous nous trouvions dans un secteur dont je ne me rappelle pas

1 l'emplacement géographique exact, mais je suis sûr que le nom figure dans ma
2 déclaration écrite. Je pense, toutefois, que c'était dans une zone qui s'appelait Kanu,
3 aux environs d'Omel Kuru. Je n'en suis pas sûr, mais je crois que c'est cela.

4 Q. [10:41:17] Tout va bien, Monsieur le témoin.

5 Une fois que cette formation s'est terminée, qu'est-il advenu des soldats, qu'ont-ils
6 fait ?

7 R. [10:41:29] Après la réunion d'information, ils ont fait mouvement afin d'accomplir
8 la tâche qui leur était confiée.

9 Q. [10:41:38] Combien d'entre eux sont allés accomplir cette mission ?

10 R. [10:41:47] Comme je l'ai dit, beaucoup de temps s'est écoulé depuis les faits. Donc,
11 cela m'aiderait qu'on me rappelle ce qui figure dans ma déclaration écrite. Mais si je
12 ne me trompe, leur nombre était supérieur à 100 ; ils étaient très nombreux.

13 Q. [10:42:13] Monsieur le témoin, savez-vous ce qui s'est passé, lorsqu'ils sont arrivés
14 à Odek ? Vous nous avez dit qu'ils s'étaient rendus à Odek pour appliquer des
15 ordres.

16 R. [10:42:28] Je ne sais que ce que j'ai entendu dire, mais physiquement, je n'ai pas vu
17 ce qui s'est passé là-bas, puisque je n'y étais pas. À leur retour, les soldats m'ont dit :
18 « Nous étions à Odek, nous avons attaqué Odek, les soldats gouvernementaux ont
19 été dispersés. » Et j'ai donc su qu'ils étaient allés à Odek.

20 Q. [10:43:01] Nous reviendrons sur ce point en détail.

21 Où se trouvait Dominic à la suite de la réunion d'information avec les commandants,
22 concernant l'attaque ?

23 R. [10:43:15] Nous sommes restés avec Dominic sur la position, lorsque les hommes
24 sont partis pour participer à l'attaque.

25 Q. [10:43:24] Combien de temps êtes-vous restés avec Dominic sur cette position ?

26 R. [10:43:30] Nous y sommes restés toute la journée et, le lendemain, ceux qui étaient
27 partis sont revenus et nous ont trouvés au même endroit.

28 Q. [10:43:49] Êtes-vous resté avec Dominic à chaque moment de cette journée ?

1 R. [10:43:57] Non, nous n'étions pas ensemble. C'était un commandant de rang très
2 élevé, je ne pouvais pas rester avec lui en permanence. Je suis resté sur ma position,
3 afin de garantir la sécurité après le départ de toutes ces personnes.

4 Q. [10:44:24] Vous nous avez déjà dit qu'ils sont partis, puis ils sont rentrés et ont fait
5 rapport. Ce rapport vous a-t-il été fait à vous, est-ce qu'ils vous ont parlé à vous,
6 personnellement, à leur retour d'Odek ?

7 R. [10:44:44] Eh bien, ils sont partis, et la personne responsable, une fois qu'ils sont
8 rentrés, a présenté son rapport. Ils ont fait rapport à Dominic Ongwen.

9 Q. [10:44:59] J'aimerais revenir quelques instants sur les noms que vous avez cités
10 s'agissant des personnes qui, selon vous, ont participé à l'attaque.

11 Vous avez parlé de (Expurgé). Qui était cette personne ?

12 R. [10:45:18] (Expurgé) était mon CO.

13 Q. [10:45:25] Excusez-moi, mais que veut dire le sigle « CO » ?

14 R. « CO » signifie « officier commandant ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:40]

16 Q. [10:45:40] Monsieur le témoin, avez-vous entendu vous-même le rapport qui a été
17 fait à Dominic Ongwen ?

18 R. [10:45:53] Je n'ai pas entendu ce rapport moi-même, mais ce que j'ai entendu, c'est
19 ce que les soldats ont dit à leur retour. Mais au moment où des informations ont été
20 fournies à Dominic Ongwen, je n'étais pas présent.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:14] Veuillez poursuivre.

22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:46:16]

23 Q. [10:46:17] Monsieur le témoin, j'aimerais vous ramener un peu en arrière quelques
24 instants. Quels ont été les ordres que vous avez entendus ? Vous avez dit que vous
25 étiez à une certaine distance, mais que vous avez entendu les ordres qui ont été
26 donnés... qui ont été donnés par Dominic Ongwen ? Pouvez-vous dire aux juges de
27 la Chambre, clairement, quel était le contenu de ces ordres que vous avez entendus ?

28 R. [10:46:45] Depuis l'endroit où je me trouvais, à une certaine distance, j'ai entendu

1 qu'il disait à ces personnes : « Vous allez partir pour attaquer les soldats, veillez à les
2 disperser tous, procédez à des pillages pour trouver de la nourriture et revenez. »
3 Fin de citation. Voilà ce que j'ai entendu.

4 Q. [10:47:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez comment ils allaient se
5 fournir des vivres ?

6 R. [10:47:16] Quand ils sont partis, je savais qu'ils allaient participer à une marche, et
7 que, donc, ils avaient un but, ils avaient quelque chose à faire à l'arrivée.

8 Q. [10:47:31] Mais pour se fournir des vivres, que devaient-ils faire ?

9 R. [10:47:33] D'après ce que j'ai entendu à la réunion d'information, ils étaient censés
10 se rendre à la caserne militaire et tirer, combattre pour s'emparer de vivres.

11 Q. [10:47:49] Monsieur le témoin...

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:47:51] Monsieur le Président, j'aimerais, si
13 vous me le permettez, rafraîchir la mémoire du témoin au sujet des personnes qui
14 ont participé à l'attaque.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:01] Vous avez déjà posé
16 cette question et le témoin a répondu qu'il n'avait pas le souvenir de tous les noms
17 aujourd'hui.

18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:48:09] Oui, justement, c'est pourquoi j'ai
19 besoin de l'aider.

20 Je vais citer un passage tiré du document UGA-OTP-0244-0710, page 0710...
21 0720 (*correction de l'interprète*).

22 Q. [10:48:39] Monsieur le témoin, je donne lecture d'un passage qui commence à la
23 ligne 319 ; le nom de Ojok Kabutudeng (*phon.*) est cité à la ligne 322, Oryem Bosco est
24 cité à la ligne 328 et Oyat est cité également. À la ligne 346, Odong Ogule est cité.

25 Monsieur le témoin, vous rappelez-vous ces noms ?

26 R. [10:49:25] Oui, je me rappelle parfaitement ces noms.

27 Q. [10:49:28] À quelle brigade appartenaient ces personnes ?

28 R. [10:49:32] Ils étaient tous... Ils appartenaient tous à la brigade de Sinia.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:49:37] Je vous demande un instant, Monsieur
2 le Président, pour quelques consultations avec mes confrères.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:47] Ce serait sûrement
4 plus long qu'une seconde, mais vous avez l'autorisation de le faire, bien sûr.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:49:57] Correction de l'interprète : pour
7 la réponse précédente, ligne 322, Oryem Bosco est cité ; ligne 328, Oyat ;
8 ligne 346, Odong Ogule.

9 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:50:27]

10 Q. [10:50:28] Monsieur le témoin, je vais vous citer un certain nombre de noms pour
11 voir si vous pouvez les identifier comme étant ceux de personnes qui ont participé à
12 l'attaque d'Odek. Je vous demande d'écouter attentivement.

13 Le capitaine Akena Labongo : est-ce que ce nom vous dit quelque chose ?

14 R. [10:50:48] Oui, je me rappelle ce nom et je me rappelle la personne.

15 Q. [10:50:58] A-t-il participé à l'attaque sur Odek ?

16 R. [10:51:06] Comme cela est écrit dans ma déclaration, il y a participé.

17 Q. [10:51:11] Le capitaine Alex Ocaka ?

18 R. [10:51:20] Le capitaine Alex Ocaka n'est pas allé à Odek.

19 Q. [10:51:26] Le lieutenant Michael Okeny ?

20 R. [10:51:38] Michael Okeny n'était pas présent à Odek.

21 Q. [10:51:42] Qui était-il ?

22 R. [10:51:43] C'était un commandant, mais je ne connais pas exactement le rôle qui
23 était le sien.

24 Q. [10:51:50] Le lieutenant Kobi Bongo.

25 R. [10:52:04] Kobi Bongo était un officier d'état-major à Sinia. Je me souviens
26 parfaitement de lui.

27 Q. [10:52:18] A-t-il participé à l'attaque sur Odek ?

28 R. [10:52:21] Je ne suis pas en mesure de confirmer qu'il y a participé, je n'ai pas su

1 qu'il était parti. Je ne pensais pas qu'il était important, mais j'étais au courant pour
2 les autres commandants qui y sont allés.

3 Q. [10:52:38] Le lieutenant Ocen Garang ?

4 R. [10:52:45] Le lieutenant Ocen Garang était là-bas... était... était là, (*correction de*
5 *l'interprète*), mais je ne me rappelle pas s'il est parti pour l'attaque ou pas. Peut-être
6 pourriez-vous m'aider grâce à ma déclaration.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:00] Cela ne pose aucun
8 problème, Monsieur le témoin, que vous fassiez une différence entre vos réponses
9 quand vous savez, vous dites « je sais », quand vous ne savez pas s'ils ont participé
10 vous dites « je ne sais pas » ou, si vous ne vous rappelez pas, vous dites « je ne me
11 rappelle pas ». Cela ne pose absolument aucun problème. Si vous ne savez pas, si
12 vous ne vous rappelez pas, dites-le aux juges. Ne pas... Ne dites que ce que vous
13 savez.

14 R. [10:53:28] Merci.

15 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:53:30]

16 Q. [10:53:30] Le lieutenant Odong Nelson Awere ?

17 R. [10:53:38] Je ne me rappelle pas.

18 Q. [10:53:40] Walter Komakech ?

19 R. [10:53:42] Je ne me rappelle pas ce qu'il en est de Walter Komakech.

20 Q. [10:53:47] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'à leur retour, ils ont fait rapport.
21 Qu'ont-ils rapporté d'Odek ?

22 R. [10:53:59] Un des soldats qui était sous mes ordres m'a dit ce que je vais vous dire
23 maintenant. Moi, je n'ai rien vu de tout cela, mais il m'a dit qu'ils avaient rapporté
24 de la nourriture et qu'ils avaient trouvé aussi un... une arme, un LMG.

25 Q. [10:54:18] En dehors des vivres et du L... du LMG, est-ce que vous avez vu des...
26 vous n'avez vu que des soldats au retour de l'attaque ?

27 R. [10:54:31] Il y avait aussi quelques civils qui sont arrivés avec des enfants, mais je
28 ne me rappelle pas leur nombre aujourd'hui.

1 Q. [10:54:41] Comment saviez-vous que ces personnes étaient des civils ?

2 R. [10:54:51] Lorsque vous voyez une personne qui n'a pas vécu avec vous jour après
3 jour, vous savez que c'est quelqu'un de nouveau. Et en regardant cette personne,
4 vous pouvez juger qu'il s'agit d'un civil. Et puis, les soldats qui étaient sous mes
5 ordres m'ont dit qu'il y avait des civils avec eux. Je savais qu'ils étaient là, je les ai
6 vus à une certaine distance.

7 Q. [10:55:23] Combien dans... de civils avez-vous vus, Monsieur le témoin ?

8 R. [10:55:26] Je ne me rappelle pas exactement aujourd'hui, mais ils n'étaient pas très
9 nombreux.

10 Q. [10:55:32] Diriez-vous qu'il y en avait moins de cinq ?

11 R. [10:55:37] Oui, moins de cinq.

12 Q. [10:55:43] Comment étaient vêtus ces civils, Monsieur le témoin ?

13 R. [10:55:49] Ils portaient des vêtements civils, ils n'avaient pas d'uniforme militaire.

14 Q. [10:56:00] Étaient-ils ligotés ?

15 R. [10:56:02] Non, ils n'étaient pas ligotés à leur arrivée.

16 Q. [10:56:08] Ils étaient de quel sexe, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:56:17] Je ne pourrais pas vous dire pour quelle raison ils ont été amenés, mais
18 c'est la personne qui les a amenés qui, probablement, savait dans quel but elle les
19 avait amenés. Mais je pense qu'ils ont été amenés dans le but, tout... tout de même,
20 d'augmenter le nombre des combattants.

21 Q. [10:56:50] Quel âge avaient ces civils, si vous pouvez nous le dire ?

22 R. [10:56:56] Ils étaient jeunes, ceux que j'ai vus étaient vraiment jeunes. Je pense
23 qu'ils ne devaient pas avoir 17 ou 18 ans ; ils étaient plus jeunes.

24 Q. [10:57:13] Quel était l'âge du plus jeune de ces civils ?

25 R. [10:57:18] Je crois que cela figure dans ma déclaration, mais je n'en ai pas le
26 souvenir aujourd'hui.

27 Q. [10:57:24] Eh bien, parlons un peu plus en détail de ces personnes que vous
28 qualifiez de civils. Vous dites que ces personnes ont... ont été amenées, sans doute,

1 pour accroître le nombre des effectifs.

2 Est-ce que vous savez exactement ce qui leur est arrivé, à ces civils, à ces personnes
3 enlevées ?

4 R. [10:57:45] Je ne sais pas ce qui leur est arrivé, car rien ne leur est arrivé sur la
5 position où nous étions stationnés à ce moment-là.

6 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:57:58] Monsieur le Président, Messieurs les
7 juges, je demanderais l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point
8 particulier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:07] Veuillez le faire.

10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:58:11] Monsieur le Président, je vais me servir
11 du document UGA-OTP-0228-4552.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:24] Il s'agit de quel
13 intercalaire ?

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:58:29] Intercalaire 9, et c'est la page 4552 qui
15 m'intéresse en particulier.

16 Q. [10:58:46] Et je lis à partir de la ligne 330 — je cite « Ils les ont recrutés dans
17 l'armée et les ont divisés en plusieurs groupes. » Fin de citation.

18 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin, quant à ce qu'il est
19 advenu de ces personnes enlevées ?

20 R. [10:59:21] Oui, tout à fait.

21 Oui, la plupart du temps, lorsque des gens étaient amenés, ils étaient divisés en
22 plusieurs groupes et placés dans des groupes différents, donc. Je m'en souviens,
23 maintenant.

24 Q. [10:59:32] Merci, Monsieur le témoin.

25 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:59:34] Monsieur le Président, je crois que ce
26 serait le bon moment de suspendre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:39] Je vous remercie de
28 cette proposition. Nous allons maintenant faire la pause-café.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:59:54] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

3 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:31:23] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:38] Vous avez la parole,

8 Madame la Procureur.

9 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:31:43] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [11:31:46] Bonjour, Monsieur le témoin. Bon retour.

11 R. [11:31:52] Merci beaucoup.

12 Q. [11:31:54] Je voudrais vous rappeler, vous encourager parce que vous êtes ici pour
13 déposer, pour faire un témoignage.

14 Je sais que nous avons votre déclaration écrite et que tout cela peut donc être
15 retrouvé là-dedans, mais ce témoignage, là, peut vous être utile, justement, pour
16 vous rafraîchir la mémoire, si nécessaire, mais si vous le savez, autant que vous nous
17 le disiez en direct, ce sera plus rapide.

18 Vous nous avez dit, avant la pause, qu'il y avait eu un briefing et que des
19 instructions, des ordres avaient été lancés pour attaquer à Odek.

20 Alors, qui a donné cet ordre ?

21 R. [11:32:46] Dominic.

22 Q. [11:32:58] Avant la pause on discutait aussi de ces personnes enlevées qui, par la
23 suite, avaient été recrutées dans les rangs de l'armée. Est-ce que vous savez qui leur
24 a donné l'ordre de rejoindre les rangs de l'armée ?

25 R. [11:33:18] D'après ce que je sais, c'est la personne qui avait donné l'ordre d'aller
26 travailler qui a également donné l'ordre de rejoindre les rangs de l'armée. C'est la
27 même personne.

28 Q. [11:33:34] Et c'est qui cette personne-là ?

1 R. [11:33:39] Je parle ici de Dominic. Mais Dominic aussi avec ses supérieurs, Kony,
2 qui étaient ceux qui pouvaient donner des... des ordres, qui donnaient, par exemple,
3 l'ordre d'enlever des soldats.

4 Q. [11:34:04] Est-ce que vous savez si ces personnes enlevées ont essayé, à un
5 moment ou à un autre, à n'importe quel moment, en fait, d'échapper et de s'enfuir ?

6 R. [11:34:25] Ça, je ne m'en souviens pas.

7 Q. [11:34:31] Cela aurait-il été possible, pour ces personnes enlevées, de s'échapper et
8 de prendre la fuite ?

9 R. [11:34:42] Ce n'était pas possible, la sécurité était très rigoureuse, ils ne pouvaient
10 pas s'échapper.

11 En plus, c'étaient des enfants et ils ne pouvaient pas non plus être encouragés à... à
12 prendre la fuite. Ils avaient pas le courage et... tout était tellement sous surveillance
13 et compliqué.

14 Q. [11:35:05] Et quand vous parlez de la sécurité, vous parlez de quoi, Monsieur le
15 témoin ?

16 R. [11:35:12] La sécurité, ce sont ceux qui... ceux qui viennent d'arriver dans le
17 système, eh bien, sont surveillés, sont surveillés de très, très près. On s'assure que
18 vous restez là où vous êtes, que vous ne bougez pas. Ils veillent vraiment à ce que
19 vous n'essayiez pas de fuir. C'est ça ce que je veux dire par sécurité.

20 Q. [11:35:39] Et qui surveillerait alors, Monsieur le témoin ?

21 R. [11:35:43] Ça pourrait être tous les soldats dans la zone où vous étiez. Par
22 exemple, vous tous ici, vous êtes responsables de ma sécurité. C'est à vous tous de
23 vous assurer que je ne m'enfuis pas. Et si quelque chose devait m'arriver, c'est vous
24 qui êtes responsable, vous tous.

25 Q. [11:36:05] Une dernière question sur ce point.

26 Ces gens qui étaient responsables de ces jeunes recrues, de ces enlevés... de ces
27 jeunes enlevés, ils étaient armés ?

28 R. [11:36:18] Oui, ils étaient armés. Vous ne pouvez pas garantir la sécurité de

1 quelqu'un si vous n'avez pas l'arme qui vous permet de le faire. Donc, ces gens-là
2 portaient des armes, ce qui leur permettait d'assumer cette sécurité et de l'assurer.

3 Q. [11:36:34] Vous nous avez dit que ces gens étaient destinés à devenir combattants.
4 Quelles étaient, dès lors, les toutes premières missions auxquelles ils étaient affectés
5 quand ils rejoignaient le groupe ?

6 R. [11:36:49] J'ai vu, par exemple, mon cas personnel.

7 Quand vous êtes enlevé, la première chose, vous êtes dans le système, vous portez
8 les bagages, vous devez cuisiner, vous avez toutes sortes de missions
9 opérationnelles. Et puis progressivement, un peu plus tard, on vous apprend à faire
10 fonctionner un fusil et progressivement, on fait de vous un combattant.

11 Q. [11:37:18] Merci, Monsieur le témoin.

12 Alors, vous nous parlez de missions d'exécution « OP » en anglais. Qu'est-ce que
13 vous voulez dire par cela ?

14 R. [11:37:28] C'est toutes ces personnes qui vont donner... qui vont assumer tout ce
15 qui doit être fait ; c'est une personne qui est là un peu comme un éclaireur pour...
16 pour pouvoir donner toutes les informations en cas d'attaque. Ils sont censés être
17 tout le temps sur des charbons ardents, surveiller qui approche, qu'est-ce qui va se
18 passer pendant une attaque, et de savoir exactement où est le reste du groupe.

19 Donc, vraiment, savoir, chaque fois, ce... s'il y a un danger qui menace. C'est ça que
20 « réalise » le travail... ou ce sont les missions d'observation, en quelque sorte, de ces
21 soldats-là.

22 Q. [11:38:16] Qui prend la décision de garder certaines de ces personnes enlevées
23 dans... dans la zone ?

24 R. [11:38:30] Pouvez-vous répéter la question ?

25 Q. [11:38:35] Oui, bien sûr.

26 Donc, qui va décider que ces recrues, les personnes enlevées sont... doivent rester
27 avec le groupe, sont libérées ; qui va décider de leur sort ?

28 R. [11:38:49] L'autorité, dans ce sens, c'étaient ceux qui étaient dans l'ARS au plus

1 haut échelon parce que c'était souvent Joseph Kony parce que c'était un moyen pour
2 lui d'augmenter le nombre de combattants.

3 Q. [11:39:13] Et par rapport à la brigade Sinia, qui prendrait ce genre de décision ?

4 R. [11:39:18] Un commandant tel que Dominic Ongwen. C'est lui qui serait
5 responsable de ce genre d'instruction.

6 Q. [11:39:26] Monsieur le témoin, par rapport à ces recrues enlevées, est-ce que vous
7 savez si certaines d'entre elles ont trouvé la mort, ont été tuées ?

8 R. [11:39:37] Je ne me souviens pas.

9 Q. [11:39:49] Vous nous avez dit que quand ces personnes revenaient, à chaque fois,
10 elles rendaient compte à Ongwen. Est-ce que vous connaissez le contenu de ces
11 rapports ? Est-ce que vous savez ce qu'ils disaient... ou ce qu'elles disaient à
12 Ongwen ?

13 R. [11:40:04] Je ne sais pas parce que moi, j'étais pas physiquement présent lorsque
14 ces personnes rendaient compte.

15 Q. [11:40:12] Est-ce que vous savez à qui « ils » rendaient compte ? Ou qui rendait
16 compte ?

17 R. [11:40:22] Oui, ça je le sais parce qu'il y avait le commandant en chef responsable
18 du... du groupe, et il y avait Ben Acellam, Okwer... et Okwer — pardon — qui
19 recevaient ces rapports.

20 Q. [11:40:41] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous ne connaissiez
21 pas le contenu des rapports, mais vous nous avez dit comment ils donnaient ces
22 rapports.

23 Vous pouvez peut-être nous en parler ?

24 R. [11:40:57] Mais chez nous, il y avait deux moyens. D'abord, avant d'écrire, vous
25 rendiez un rapport oral, verbal. C'était, aussi, le moyen de pouvoir faire passer
26 l'information par la radio auprès des autres hauts commandants.

27 Et puis après ça, vous présentiez un rapport à votre commandant et là, vous le
28 faisiez par écrit si vous pouviez écrire. Mais vous donniez, à chaque fois, un rapport

1 et oral et, si vous pouviez, écrit.

2 Q. [11:41:33] Merci, Monsieur le témoin.

3 S'agissant des rapports écrits, vous savez qui rédigeait les rapports ?

4 R. [11:41:47] Oui, par exemple, quand vous reveniez d'une opération sur le terrain,
5 eh bien, ce serait l'officier du renseignement de la brigade qui rendrait rapport à son
6 commandant et c'est son commandant qui, lui, connaissait la filière pour partager ce
7 rapport et prendrait aussi contact avec l'opérateur radio, de façon à ce que ce rapport
8 puisse parvenir à Kony et parfois ce serait le commandant lui-même, en fait, qui
9 parlerait à la radio.

10 Q. [11:42:29] Et quand le rapport était écrit, comment le rapport parvient-il à Kony ?

11 R. [11:42:48] Ce rapport serait relayé par radio et puis, bon, parfois, ils se
12 retrouvaient, ils se réunissaient, ils... ils étaient ensemble, ils s'asseyaient, discutaient
13 et alors discutaient les rapports qui avaient été envoyés précédemment.

14 Q. [11:43:06] Bien on y reviendra plus tard, Monsieur le témoin.

15 Les personnes, à leur retour de l'attaque d'Odek, où se sont-elles rencontrées, ces
16 personnes, au moment de rendre leur rapport à Ongwen ?

17 R. [11:43:20] Ils sont revenus exactement là où ils nous avaient quittés, à la même...
18 exactement le même endroit.

19 Donc, ils sont partis, ils sont revenus, ils nous ont retrouvés au même endroit et c'est
20 là qu'ils ont présenté leur rapport, et qu'ils ont rendu compte.

21 Q. [11:43:42] Et ce serait où alors ce lieu, Monsieur le témoin ?

22 R. [11:43:46] C'était près de Kanu, mais je ne peux pas vous dire où exactement parce
23 que vous savez, c'était dans la brousse, dans la nature, donc oui, aux... aux alentours
24 de Kanu.

25 Q. [11:44:05] Est-ce que cela vous aiderait si je vous parlais de lieux tels que Got Atoo
26 ou Omel Kuru ?

27 R. [11:44:21] Si vous parlez de Got Atoo, en fait, vous... vous intégrez Omel Kuru et
28 Kanu parce que tout cela est dans le même comté ou sous-comté.

1 Q. [11:44:36] Oui, mais alors, vous faites référence au lieu où ce rendez-vous a eu
2 lieu.

3 Mais de quel... quel endroit s'agit-il, quand vous y faites référence ? Quel lieu ou
4 quel lieu-dit ?

5 R. [11:44:48] Ça, je ne me souviens plus vraiment. Est-ce que vous pouvez peut-être
6 vérifier dans la déclaration que j'avais faite et je pourrais vous le confirmer.

7 Q. [11:45:01] Si je vous suggère Awach, est-ce que cela vous dit quelque chose ?

8 R. [11:45:10] Ah ! Oui, Awach. Oui, Awach, c'est aussi dans le comté d'Aswa, comme
9 Atoo, d'ailleurs.

10 Q. [11:45:26] Monsieur le témoin, revenons à ce que vous aviez abordé, à savoir
11 comment les rapports sont présentés ou comment ils sont rendus et partagés.

12 Q. [11:45:37] Les rapports écrits, quand ceux-ci sont écrits, comment et par qui
13 sont-ils écrits ?

14 R. [11:45:47] Vous rédigez un rapport sur ce qui s'est passé. Par exemple, vous êtes
15 parti en opération, comment vous avez mené l'opération, combien de fusils ont été
16 récupérés, combien de personnes vous avez perdues et ce que vous avez pu
17 ramener, le butin. Ça, c'est par excellence ce que vous auriez mis dans un rapport.

18 Q. [11:46:16] Aviez-vous des registres dans lesquels tous ces rapports étaient
19 consignés ?

20 R. [11:46:23] Comme officier d'enregistrement d'informations, notre... donc, ne
21 pouvait lire, mais l'officier de renseignement de la brigade, lui, pouvait tout
22 consigner dans un registre.

23 Q. [11:46:46] S'agissant justement de ces rapports, comment réagissait Ongwen
24 quand il recevait ces rapports ?

25 R. [11:46:56] Une... Il n'y avait pas grand-chose, il ne disait rien, il envoyait le rapport
26 à son supérieur pour raconter à Kony ce qui s'était passé. Ça c'est probablement...
27 Enfin, je sais que c'est ce qu'il faisait.

28 Q. [11:47:26] Oui, mais, est-ce que vous savez si, en réalité, il le faisait, Monsieur le

1 témoin ?

2 R. [11:47:30] Oui, je sais... je suis convaincu qu'il faisait ce que je viens de dire, sans
3 plus... et rien de plus.

4 Q. [11:47:38] Et qu'est-ce que vous avez vu qu'il faisait ?

5 R. [11:47:46] Je l'ai vu communiquant à la radio, et je suis sûr qu'il était en train de
6 rendre compte sur ce qui venait de se passer.

7 Q. [11:47:58] Et cette communication radio, ça se passe comment ?

8 R. [11:48:07] Bon, moi, personnellement, je n'ai jamais fait fonctionner une radio pour
9 communiquer, mais je sais que ce que vous devez faire, c'est d'abord prendre
10 l'antenne, et l'orienter. Bon, le tout dépend d'où vous êtes. Et je sais qu'il faut
11 toujours essayer d'avoir une... une... une ligne entre l'est et l'ouest, il faut avoir un
12 indicatif, vous fixez... vous réglez la radio sur un indicatif et puis vous commencez à
13 communiquer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:54] N'oublions pas,
15 Madame le Procureur, que notre témoin n'est pas un opérateur radio.

16 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:49:00] Oui, oui, je m'en rends bien compte.
17 Merci, Monsieur le Président, pour votre guidance.

18 Q. [11:49:05] Monsieur le témoin, un peu plus tôt, vous nous avez dit que le
19 commandant prenait contact avec son opérateur radio. Alors, ces... radio...
20 opérateurs radio — pardon —, c'est qui et que font-ils ?

21 R. [11:49:24] Les opérateurs radio avaient été formés au fonctionnement de la radio
22 et comment s'exprimer dans le secret à la radio, et c'est eux qui, donc, faisaient
23 fonctionner la radio et la préparaient pour les commandants. Vous pouviez avoir des
24 commandants qui ne savaient pas comment une radio fonctionnait. Et c'est dans ce
25 cas-là, l'opérateur qui allait préparer la communication, la liaison. Les commandants
26 devaient passer par l'opérateur radio. Et l'opérateur ne peut communiquer sans
27 l'autorisation de son commandant. C'est le rôle, donc, du radio... de l'opérateur
28 radio.

1 Q. [11:50:22] Si je vous ai bien compris, l'opérateur ne peut pas envoyer un signal
2 sans l'autorisation du commandant ; c'est bien exact ?

3 R. [11:50:36] Oui, c'est exact.

4 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:50:38] J'essaie de corriger une erreur
5 d'interprétation.

6 Q. [11:50:42] Bon, Monsieur le témoin, est-ce que Ongwen avait un opérateur radio ?

7 R. [11:50:47] Oui, il en avait un.

8 Q. [11:50:49] Et son nom, c'était quoi ?

9 R. [11:50:52] Je ne sais plus vraiment, mais je crois que c'était... il y en avait plusieurs,
10 il y avait Abonga, me semble-t-il... il y avait Otto et puis il y avait Abonga. Ce sont
11 les deux noms qui me viennent à l'esprit maintenant.

12 Q. [11:51:15] Dernière question ici. Est-ce que vous, vous avez entendu ce que
13 Ongwen racontait à Kony à la radio ?

14 R. [11:51:25] Non, je n'ai pas entendu.

15 Q. [11:51:41] Monsieur le témoin, vous avez entendu parler d'un lieu qui s'appelle
16 Lukodi ?

17 R. [11:51:51] Oui, je connais très bien Lukodi, c'est de là que je viens.

18 Q. [11:52:00] Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour ce qui s'est passé à Lukodi
19 en mai 1994 ? Je m'excuse, je me corrige, en 2004.

20 R. [11:52:24] Oui, il y a eu une attaque à Lukodi.

21 Q. [11:52:35] Et qui était responsable de cette attaque à Lukodi ?

22 R. [11:52:47] Le brigadier... Le commandant de la brigade, qui était Dominic
23 Ongwen, et qui est celui qui a donné l'ordre d'aller attaquer Lukodi.

24 Q. [11:53:10] Y avait-il eu des plans qui prévoyaient cette attaque de Lukodi ?

25 R. [11:53:18] C'est vrai que les combattants avaient été préparés, il y avait une
26 association de plusieurs... un regroupement de plusieurs combattants de la brigade
27 Silvia... Sinia — pardon — et la brigade Gilva et alors, donc, tous ensemble, ils sont
28 partis attaquer Lukodi.

1 Q. [11:53:42] Mais, où ont-ils été rassemblés et préparés ?

2 R. [11:53:48] Cette préparation s'est faite dans la région d'Awach, entre Kanu et Omel
3 Kuru, c'est là qu'était le lieu de rassemblement et de préparation.

4 Q. [11:54:07] Et vous nous avez parlé aussi d'un groupe de réserve. Que voulez-vous
5 dire par cela ?

6 R. [11:54:16] Vous savez, dans le langage de l'ARS, quand on parle de réserve, ce
7 sont tous ces combattants qui sont prêts à attaquer et qui attendent.

8 Q. [11:54:29] Merci, Monsieur le témoin.

9 Pourquoi cette attaque s'est concentrée sur Lukodi ? Pourquoi Lukodi ?

10 R. [11:54:43] L'intention même, je ne sais pas d'où elle vient, ce n'est pas très clair
11 pour moi. Je crois que c'est le commandant qui a pensé qu'il en avait la capacité,
12 peut-être parce qu'il n'y avait pas tellement de soldats sur place ou peut-être y
13 avait-il suffisamment d'approvisionnement sur place qui aurait pu être pillé. C'est
14 sans doute sur cette base-là que l'attaque a été décidée.

15 Q. [11:55:23] Vous nous avez dit que des soldats avaient été choisis pour participer à
16 cette attaque. Vous savez de quelle brigade provenaient ces soldats ou de quel
17 bataillon ?

18 R. [11:55:41] Il y avait des soldats de Tulu et de la brigade Tina (*phon.*) de... aussi
19 Oka, Terwanga et Siba.

20 Q. [11:56:03] La personne à laquelle vous venez de faire référence, Tulu, de qui
21 s'agit-il, Monsieur le témoin ?

22 R. [11:56:09] Tulu était un commandant responsable du bataillon d'hôpital, de *sick*
23 *bay*.

24 Q. [11:56:27] Et qui choisissait les personnes qui allaient participer à l'attaque ?

25 R. [11:56:34] Dominic choisissait les gens, Tulu aussi pouvait choisir des gens.
26 Chacun choisissait chez lui, je dirais, et puis tous ces gens étaient rassemblés.

27 Q. [11:56:49] Et quel serait le commandant, alors, qui allait mener l'attaque, qui
28 était-il ?

1 R. [11:56:56] C'est le capitaine Ocaka qui en était le commandant, c'est lui qui a reçu
2 le commandement lors de l'attaque de Lukodi.

3 Q. [11:57:14] Et cette personne, le commandant Ocaka auquel vous venez de faire
4 référence, lui, d'où provenait-il ?

5 R. [11:57:25] Ocaka, c'était l'un des nôtres. Avant ça, il était dans Gilva, mais
6 entre-temps, il était à la Sinia avec nous.

7 Q. [11:57:38] Bon, mis à part Ocaka, est-ce qu'il y a eu d'autres commandants qui ont
8 été sur Lukodi ?

9 R. [11:57:46] Oui, il y a eu plusieurs commandants. Je ne me souviens plus du nom
10 des autres, mais Ocaka, Abonga aussi, mais vous savez... Donc, il y avait Abonga
11 Won Dano, il y avait Ojara... Ojara aussi, et encore une fois... Mais vous savez, ces
12 gens avaient tendance à changer leur nom. Voilà. Je pense tout haut là. Les noms me
13 viennent, et tout d'un coup, j'en parle. Peut-être que dans une déclaration
14 précédente, je ne vous ai pas donné les noms ou pas les mêmes. Mais, maintenant
15 qu'on en parle, cela me revient.

16 Q. [11:58:28] Très bien. C'est justement pour ça que vous êtes ici parmi nous, c'est
17 justement... si cela vous revient à l'esprit et que cela correspond... est pertinent dans
18 la question que je vous pose, n'hésitez pas à partager l'information.

19 R. [11:58:42] Merci beaucoup.

20 Q. [11:58:49] Vous avez, précédemment, fait référence à quelqu'un qui porterait le
21 nom d'Oyenga. Alors, où était cette personne, Oyenga, pendant cette attaque-ci ?

22 R. [11:59:02] Oui, en effet, Oyenga était là, et il a participé à l'attaque.

23 Q. [11:59:08] Mais je vais vous proposer un autre nom aussi, Ocan Nono ; il était où
24 pendant l'attaque ?

25 R. [11:59:21] Ocan Nono était avec à Sinia, mais il n'a pas participé à l'attaque.

26 Q. [11:59:30] Encore un autre nom que je vous soumets, et j'aimerais savoir où était
27 cette personne, à ce moment-là, pendant l'attaque. Ben Acellam, où était-il pendant
28 l'attaque ?

1 R. [11:59:43] Il était avec nous et, lui « aussi », il n'a pas participé à l'attaque.

2 Q. [11:59:48] Bien. Revenons sur cette personne que vous dénommez Ocaka. Quel
3 était son rôle pendant l'attaque de Lukodi ?

4 R. [11:59:57] Ocaka faisait partie de l'unité d'appui. Et lors de l'attaque de Lukodi, il
5 était le commandant suprême de l'équipe qui menait l'attaque sur Lukodi.

6 Q. [12:00:20] Est-ce que vous savez comment Ocaka avait été choisi pour être la tête
7 de l'équipe des soldats qui devaient lancer l'attaque ?

8 R. [12:00:30] Bon, ça... on nous a simplement informés, on nous a dit : « Voilà, le
9 commandant pour cette attaque, c'est lui ». Maintenant, je ne sais pas comment il a
10 été choisi, mais je sais qu'on nous l'a présenté comme tel.

11 Q. [12:00:55] Et vous, vous étiez où, quand vous avez entendu cette information ?

12 R. [12:01:00] Moi, en fait, à ce moment-là, je participais au... au briefing à... à
13 Folen (*phon.*).

14 Q. [12:01:11] Et qui... qui donnait ce briefing ?

15 R. [12:01:14] C'est Dominic Ongwen, le commandant, qui donnait ce briefing.

16 Q. [12:01:19] Et qui était là, à cette réunion, cette convocation ?

17 R. [12:01:25] Il y avait beaucoup de soldats. Vérifiez dans ma déposition, je me
18 souviens plus exactement, maintenant.

19 Q. [12:01:36] Bien. On y reviendra.

20 Quels étaient les ordres qui ont été donnés, à l'occasion de ce briefing, par Dominic
21 Ongwen ?

22 R. [12:01:50] Dominic nous a dit : « Allez à Lukodi, dispersez les soldats, brûlez les
23 maisons, pilliez les vivres et tout approvisionnement, et revenez. »

24 Q. [12:02:13] Quels sont les ordres qu'il a donnés, par rapport aux civils ?

25 R. [12:02:24] Il n'y a pas eu d'ordre pour les civils, (*correction de l'interprète*)
26 concernant les civils.

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:02:35] Monsieur le Président, si vous me le
28 permettez, j'aimerais rafraîchir la mémoire du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:40] Oui. Et n'oubliez pas
2 de nous dire dans quel intercalaire cela se situe, de façon à ce que nous puissions
3 suivre également.

4 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:02:51] Nous sommes à l'intercalaire n° 9,
5 UGA-OTP-0228-4542 et moi, je vais prendre la page 4573 et 74.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:31] Très bien, nous y
7 sommes.

8 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:03:35] Je vais, Monsieur le Président,
9 commencer à lire à la ligne 1040, 41 et la question est la suivante : « Est-ce qu'il a
10 donné des ordres par rapport aux civils ? » C'était la question. « Son ordre est, à
11 chaque fois, si vous allez là-bas et que vous attrapez des civils, tuez tous ceux qui
12 sont là sur place. »

13 La deuxième référence, c'est la 1071 : « Si vous attrapez des civils, tuez-les. »

14 Et la dernière référence, c'est 1082 jusqu'à 1084 : « L'ordre était, cette fois-là, qu'il n'y
15 a pas de civils sur place, mais si vous voyez des civils sur place, tuez-les tous, parce
16 que pour lui, ça... ça lui avait pris pas mal de temps avant de savoir s'il y avait ou pas
17 des civils sur place, il ne le savait pas. » Fin de citation.

18 Q. [12:04:46] Monsieur le témoin, est-ce que tout cela rafraîchit votre mémoire, par
19 rapport aux ordres qu'il aurait donnés concernant les civils ?

20 R. [12:04:54] Oui, oui, ça me rafraîchit la mémoire. Maintenant, je me souviens et
21 comme je vous le disais, vous savez, ça fait tout un temps maintenant, je ne me
22 souviens pas de tout par le détail, tel que dans la déclaration que j'avais faite par le
23 passé. Mais voilà ce qui a été dit dans ce briefing, en tout cas.

24 Q. [12:05:18] Et qui a déclaré, très officiellement, que ce serait Ocaka qui serait le
25 commandant des troupes qui attaqueraient sur Lukodi ?

26 R. [12:05:27] C'est Dominic Ongwen qui a désigné Ocaka.

27 Q. [12:05:32] Et Dominic Ongwen a-t-il donné des instructions directes à Ocaka ?
28 Avez-vous vu Dominic Ongwen en train de donner des instructions à Ocaka ?

1 R. [12:05:45] Au cours du briefing, devant tout le monde — donc il était avec nous
2 tous —, il a dit : « Voici le commandant en chef qui va aller avec vous. »

3 Q. [12:06:10] Mais qu'a-t-il dit ? A-t-il dit quelque chose à Ocaka en... plus
4 particulièrement ?

5 R. [12:06:19] S'ils se sont parlé entre eux, avant le briefing, je ne pourrais pas savoir
6 ce qu'ils ont dit. Mais en... en revanche, au cours du briefing, ils ont dit : « Vous allez
7 sur Lukodi, attaquez, incendiez tout, récupérez les vivres et revenez. »

8 Q. [12:06:45] Donc, vous dites « incendiez tout, incendiez les maisons », de quelles
9 maisons parlez-vous ?

10 R. [12:06:53] Bien, ce sont les maisons qui se trouvent dans la caserne du... de l'armée
11 du gouvernement qui se trouvait là. On était là pour incendier toutes leurs maisons
12 et, ensuite, on rentrait.

13 Q. [12:07:15] Alors, vous nous avez parlé d'une personne appelée Tulu. J'aimerais
14 qu'on en parle. Tulu a-t-il participé à cette attaque ?

15 R. [12:07:26] Non, Tulu n'est pas allé à Lukodi.

16 Q. [12:07:46] Combien de soldats sont allés attaquer Lukodi ?

17 R. [12:07:56] Je ne m'en souviens pas. J'ai dû l'écrire dans ma déclaration. En tout cas,
18 c'est plus d'une centaine, mais je ne me souviens pas exactement. Vous pouvez
19 m'aider avec ma déclaration antérieure, peut-être.

20 Q. [12:08:15] Vous diriez que c'est moins de 100 ou entre 100 et 200 ?

21 R. [12:08:24] Entre 100 et 150. Enfin ça, c'est ce que je pense, en tout cas.

22 Q. [12:08:37] Et sur quelle base a-t-on choisi Ocaka pour commander les troupes qui
23 allaient... qui allaient s'en prendre à Lukodi ?

24 R. [12:09:03] C'est difficile à dire. C'est difficile à dire, il était capitaine, donc il était
25 plus gradé que certains d'entre nous. Je ne sais pas du tout pourquoi on l'a choisi. Je
26 ne sais pas en quoi il était bon. Alors, je n'ai pas grand-chose à dire à ce propos.

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:09:27] Messieurs les juges, je souhaite obtenir
28 quelques informations de la part du témoin, mais il va me falloir un huis clos partiel,

1 et ce, pendant environ 10 minutes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:43] Bien. Huis clos
3 partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:38] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:28:41]

11 Q. [12:28:53] (*intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:57] Je tiens juste à dire à
13 Me von Bóné que le déjeuner va arriver, de toute façon, qu'il ne s'inquiète pas, et il
14 pourra parler à son client lors du déjeuner, mais pas avant.

15 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:29:15]

16 Q. [12:29:15] Donc, vous nous avez dit que vous avez rencontré un homme et une
17 femme qui vous ont donné des informations à vous ou aux éléments. Pouvez-vous
18 nous dire ce qu'ils vous ont dit ?

19 R. [12:29:25] Les civils que j'ai rencontrés m'ont dit qu'il y avait des soldats à Lukodi,
20 mais peu nombreux. Ils ne m'ont pas donné de chiffre, ils m'ont dit qu'ils étaient peu
21 nombreux. C'est ça que m'ont dit les civils.

22 Q. [12:29:45] Vous ont-ils aussi dit quoi que ce soit à propos de l'endroit où se
23 trouvaient ces soldats ?

24 R. [12:29:55] Je leur ai parlé et ils m'ont dit très clairement qu'il y avait des soldats
25 qui étaient à l'école — à l'école de Lukodi.

26 Q. [12:30:05] Ont-ils fait référence à un autre lieu au voisinage de l'endroit où se
27 trouvaient les soldats ?

28 R. [12:30:17] Nous ne nous sommes pas déplacés avec des civils, ils nous ont

1 simplement dit comment étaient les soldats, et nous avons avancé, et ils ont avancé
2 aussi.

3 Q. [12:30:33] Monsieur le témoin, comment étiez-vous vêtu lorsque vous avez
4 participé à cette mission, d'après ce dont vous vous souvenez ?

5 R. [12:30:43] Eh bien, voyez-vous, quand vous êtes dans la brousse, vous revêtez tout
6 ce qui vous tombe sous la main. Il peut arriver que vous portiez un uniforme
7 militaire pour la partie haute de vos vêtements et que les pantalons soient des
8 pantalons de tenue civile. Donc, vous revêtez tout ce que vous trouvez, parce que
9 nous manquions d'uniforme. Donc, voilà comment nous nous habillions.

10 Q. [12:31:18] Comment est-ce que vous vous êtes déplacés jusqu'à Lukodi ? Dans
11 quelle sorte de formation ?

12 R. [12:31:27] Au moment où nous approchions de Lukodi, nous avons dû nous
13 arrêter, nous avons fait un arrêt. Au début, nous nous déplaçons à la file indienne,
14 mais nous avons dû traverser un cours d'eau et c'est pourquoi nous nous sommes
15 divisés. Nous avons quitté la route et nous sommes mis à marcher sur le côté de la
16 route jusqu'au moment où nous nous sommes trouvés près de la caserne.

17 Q. [12:31:56] Est-ce qu'Ongwen... Où se trouvait Ongwen lorsque vous vous
18 approchiez de la caserne ?

19 R. [12:32:03] Dominic Ongwen était resté sur la position à partir de laquelle il nous
20 avait envoyés à Lukodi. Je ne sais pas où il se trouvait également et ce qu'il aurait pu
21 faire d'autre, mais il était resté à l'arrière sur la même position que celle à partir de
22 laquelle il nous avait répartis.

23 Q. [12:32:30] Quelle était la distance — pourriez-vous au moins nous la donner
24 approximativement — séparant la position où vous avez quitté Ongwen et Lukodi,
25 le lieu de l'attaque ?

26 R. [12:32:39] C'était assez loin, une quinzaine ou une vingtaine de kilomètres, je
27 pense. Enfin, je ne suis pas très talentueux pour déterminer les distances, mais je
28 pense que c'était une vingtaine ou une quinzaine de kilomètres. Ce n'était pas une

1 très courte distance ou une très longue distance.

2 Q. [12:32:59] Combien de temps vous a-t-il fallu pour arriver à Lukodi, à partir de
3 votre position antérieure ?

4 R. [12:33:07] Nous avons marché toute la journée, nous sommes arrivés à Lukodi le
5 lendemain. Nous avons marché, nous avons fait un arrêt, nous avons préparé les
6 repas et, ensuite, nous avons continué à marcher et nous sommes arrivés à Lukodi le
7 lendemain dans la soirée.

8 Q. [12:33:26] Vous avez dit que vous aviez fait un arrêt et préparé les repas. En
9 dehors de la préparation des repas, qu'est-ce que vous avez fait d'autres pendant cet
10 arrêt ?

11 R. [12:33:36] Eh bien, nous avons organisé les combattants, nous avons décidé de la
12 meilleure manière de nous rendre sur le lieu de l'attaque, nous nous sommes arrêtés
13 et, après avoir rencontré les civils et trouvé des informations chez eux... reçu des
14 informations de leur part, nous avons finalement pris la route et sommes
15 directement allés au lieu de l'attaque.

16 Q. [12:34:00] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre qui était la personne qui
17 vous a organisés, qui vous a dit comment l'attaque devait se dérouler ?

18 R. [12:34:10] C'est le capitaine Ocaka qui nous a donné des renseignements quant à la
19 meilleure façon d'approcher l'endroit.

20 Q. [12:34:19] Après cette réorganisation, qu'avez-vous fait ?

21 R. [12:34:26] Nous avons commencé à marcher. Les combattants armés étaient à
22 l'avant et ceux qui ne portaient pas d'armes sont restés à l'arrière, avec quelques
23 personnes armées, mais la majorité des personnes armées se trouvaient à l'avant.

24 Q. [12:34:49] Quelle a été la formation qui a été décidée à ce moment, au moment où
25 l'attaque était sur le point d'être lancée ?

26 R. [12:35:03] Eh bien, nous avons commencé à avancer à la file indienne et, au
27 moment où nous nous sommes trouvés assez près du lieu de l'attaque, nous nous
28 sommes à nouveau alignés avec, devant nous, les combattants armés, et il y avait

1 une ligne assez longue de... une file assez longue de personnes sans armes devant
2 nous.

3 Q. [12:35:39] Pourquoi est-ce que vous aviez des personnes désarmées avec vous ?

4 R. [12:35:43] Eh bien, parce que ces personnes étaient chargées de transporter le fruit
5 du pillage, les vivres que nous allions prendre.

6 Q. [12:35:52] Vous avez dit que ceux qui avançaient à l'avant étaient armés. Quel
7 était le type d'armes dont disposaient ces personnes ?

8 R. [12:36:05] Elles avaient des SMG, des PK, des RPG... des PK (*correction de*
9 *l'interprète*) et des RPG, donc, mitraillettes lance-roquettes.

10 Q. [12:36:21] Et s'agissant de la composition du groupe des combattants, qu'est-ce
11 qui était prévu ? Est-ce qu'il avait été décidé qui seraient les combattants qui
12 devaient s'élancer les premiers et qui devaient être ceux qui leur feraient suite, en
13 terme de sexe en particulier ? En d'autres termes, est-ce que les hommes devaient
14 attaquer d'abord et être suivis par les femmes, éventuellement ?

15 R. [12:36:53] Eh bien, ce n'était pas tout à fait spécifié. Quand vous partez pour une
16 opération, il n'y a pas de distinction entre un homme et une femme ; tous les
17 combattants sont sur le même pied. Mais, il est exact que ceux qui se sont élancés les
18 premiers n'étaient pas des femmes, ceux qui ont pris la tête n'étaient que des
19 hommes qui portaient des armes. Et ceux qui sont restés derrière, parmi eux, il y
20 avait quelques personnes en armes, mais pas beaucoup. La force d'astreinte se
21 trouvait à l'avant, et c'est elle qui a attaqué les soldats en premier.

22 Q. [12:37:31] Parmi ceux qui étaient désarmés, est-ce que vous avez vu des femmes ?

23 R. [12:37:36] Oui, il y avait quelques femmes parmi ces personnes.

24 Q. [12:37:39] Comment avez-vous su que la bataille était sur le point de commencer ?

25 R. [12:37:44] Je n'ai pas bien compris votre question. Est-ce que vous voulez dire à
26 quel moment... comment est-ce que j'ai compris qu'on était sur le point de
27 commencer l'attaque ?

28 Q. [12:37:58] Oui. Alors que vous étiez... au moment où l'attaque était sur le point de

1 commencer, comment est-ce que vous l'avez su ?

2 R. [12:38:09] Nous sommes arrivés sur les lieux aux environs de 7 heures moins le
3 quart, et les soldats gouvernementaux nous ont reconnus, ils se sont mis à tirer sur
4 nous, après quoi nous avons riposté, en tirant aussi.

5 Q. [12:38:30] Est-ce que vous aviez un signal quelconque qui vous indiquait qu'il
6 était temps de commencer l'attaque ?

7 R. [12:38:38] La plupart du temps, lorsque nous étions tout près de l'attaque, nous
8 recevions une indication de la main, c'était donc une indication qui montrait que
9 nous devions commencer l'attaque. Mais, dans ce cas particulier, s'il n'y avait pas ce
10 signe, alors, vous commencez à tirer, et s'il y a un problème, vous laissez la place à
11 votre voisin pour qu'il tire également.

12 Q. [12:39:15] Est-ce qu'il y avait un son ou un bruit que vous deviez connaître et qui
13 indiquait le début de l'attaque ?

14 R. [12:39:23] Quand une attaque commençait, on n'avait pas besoin d'attendre
15 d'entendre un son quelconque. Quand les combats commencent, vous ne devez pas
16 attendre d'entendre un coup de sifflet. Il y avait des coups de sifflet, mais parfois, on
17 ne pouvait pas entendre le coup de sifflet. Et si les gens avaient déjà commencé à
18 tirer, on ne pouvait pas entendre, il fallait s'engager immédiatement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:48]

20 Q. [12:39:49] Monsieur le témoin, est-ce que je vous ai bien compris : lorsque l'ARS
21 est arrivée au camp, c'est l'UPDF qui a commencé à tirer sur vous ? Les soldats ont
22 commencé à tirer sur vous, n'est-ce pas ?

23 R. [12:40:01] Je ne me rappelle pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:03] Veuillez poursuivre,
25 Madame Adeboyejo.

26 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:40:08]

27 Q. [12:40:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de dire aux juges de
28 la Chambre où vous êtes allés lorsque l'attaque a commencé et où se trouvaient les

1 soldats gouvernementaux ?

2 R. [12:40:23] Eh bien, nous, nous sommes allés jusqu'à la l'école où se trouvait la
3 caserne des soldats gouvernementaux ; nous leur avons fait face dans l'école, dans la
4 caserne.

5 Q. [12:40:40] Qui a tiré le premier ?

6 R. [12:40:43] Nous nous sommes alignés, il y avait une certaine distance entre eux et
7 nous. Je ne me rappelle pas exactement qui a commencé à tirer, mais j'ai entendu un
8 coup de feu et je n'ai pas demandé qui avait tiré. Donc, je ne pouvais pas savoir si
9 c'étaient les soldats gouvernementaux qui avaient tiré les premiers sur nous ou
10 l'inverse. Nous étions partis pour participer à une bataille, et il m'était difficile de
11 savoir qui avait tiré le premier exactement.

12 Q. [12:41:20] Combien de temps a duré cet échange de tirs ?

13 R. [12:41:26] Cet échange de tirs n'a pas duré très longtemps, quelques minutes, mais
14 je ne saurais pas dire combien de minutes exactement. Mais il n'a pas duré très
15 longtemps. Les soldats gouvernementaux ont pris la fuite.

16 Q. [12:41:41] Est-ce que vous les avez vus en train de fuir, Monsieur le témoin ?

17 R. [12:41:45] Oui, car j'étais en première ligne et j'ai vu qu'ils ont pris la fuite à
18 l'intérieur du camp des civils.

19 Q. [12:41:55] Où se trouvait le camp des civils par rapport à l'endroit où se trouvaient
20 les soldats ?

21 R. [12:42:05] Eh bien, je n'ai rien qui pourrait me permettre de vous donner une
22 précision à ce sujet. Mais je dirais simplement que le camp des civils n'était pas très
23 loin, il était à une... à... à... entre 100 et 500 mètres de la caserne. C'était vraiment
24 une courte distance. 500 mètres, ce serait le maximum. Cet... Le camp des civils
25 n'était vraiment pas loin.

26 Q. [12:42:40] Lorsque les soldats ont pris la fuite, Monsieur le témoin, quelle a été la
27 réaction des combattants de l'ARS ?

28 R. [12:42:47] Lorsque les soldats gouvernementaux ont pris la fuite, nous sommes

1 entrés dans la caserne, nous avons perquisitionné la caserne et nous y avons mis le
2 feu. Nous avons incendié aussi toutes les maisons qui se trouvaient dans l'enceinte
3 de la caserne.

4 Q. [12:43:08] Quand vous dites que vous avez mis le feu aux maisons, de quelle
5 façon l'avez-vous fait ?

6 R. [12:43:16] Eh bien, on allume une allumette et on fait flamber ce qui se trouve là.

7 Q. [12:43:32] Pendant l'échange de tirs dont vous venez de parler, Monsieur le
8 témoin, où se trouvait M. Oyenga ?

9 R. [12:43:41] Eh bien, voyez-vous, pendant une bataille, tous les commandants sont
10 répartis parmi les soldats. Et à ce moment-là, je ne sais pas exactement où était le
11 commandant, mais je sais qu'il était sur le même front que nous. Je ne sais pas s'il
12 était sur la gauche ou sur la droite, simplement.

13 Q. [12:44:03] Merci, Monsieur le témoin.

14 Vous avez dit que les soldats de l'UPDF se sont enfuis en entrant et en se dispersant
15 dans le camp des civils ; est-ce qu'il y a eu une quelconque poursuite de votre part
16 des... de ces soldats de l'UPDF en train de fuir ?

17 R. [12:44:22] Oui, certains des combattants ont suivi les soldats de l'UPDF dans le
18 camp. Moi, je ne l'ai pas fait. Mais je sais que des soldats l'ont... l'ont fait, qu'ils sont
19 entrés dans le camp et qu'ils ont continué à tirer pendant toute... sur toute cette
20 distance qui les séparait du camp. La nuit était en train de tomber, et
21 personnellement, je ne suis pas entré dans le camp.

22 Q. [12:44:52] Que s'est... Qu'est-il advenu des habitants du camp pendant cet
23 échange de tirs dont vous avez parlé entre les soldats de l'ARS et les soldats de
24 l'UPDF ?

25 R. [12:45:05] Eh bien, je n'ai rien vu de particulier dans le camp, s'agissant des civils,
26 j'ai simplement vu les membres de l'ARS et de l'UPDF qui échangeaient des tirs.
27 Mais, à l'intérieur du camp, je n'ai... je ne sais pas ce qui s'est passé, s'il s'est passé
28 quelque chose.

1 Q. [12:45:33] Mais auriez-vous entendu quelque chose à l'intérieur du camp ?

2 R. [12:45:37] Eh bien, une fois que nous étions déjà rentrés et que nous étions sur le
3 point de rencontrer Dominic, nous avons entendu dire que le camp avait été attaqué
4 et qu'un grand nombre de civils avaient été tués.

5 Q. [12:45:52] Reparlons de ces personnes dont vous avez dit qu'elles étaient armées,
6 ces personnes qui étaient avec vous durant cette attaque.

7 Lorsque les soldats de l'UPDF se sont mis à courir et que les soldats de l'ARS les ont
8 poursuivis, où se trouvaient les personnes qui n'avaient pas d'armes ?

9 R. [12:46:20] Eh bien, ces personnes étaient derrière nous. Nous avons tiré sur les
10 soldats de l'UPDF, ils se sont enfuis et, à ce moment-là, les gens ont pénétré dans les
11 maisons du camp pour essayer de trouver des vivres « qu'elles » pourraient
12 emporter... qu'ils pourraient emporter (*correction de l'interprète*), des vivres qui
13 feraient l'objet d'un pillage de leur part. C'est ce qu'ont fait les personnes qui ne
14 portaient pas d'armes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:54] Est-ce que je puis me
16 permettre, Madame Adeboyejo ?

17 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:46:59] Je vous en prie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:02] J'interromps
19 brièvement. Nous devons tous être attentifs à l'application et aux questions qui se
20 posent dans le cadre de l'application de la règle 74. Donc, s'agissant de parler d'un
21 rôle particulier du témoin, nous devons prêter attention à ces détails.

22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:47:17] J'en suis consciente, Monsieur le
23 Président. Je vous remercie.

24 Q. [12:47:21] Monsieur le témoin, nous parlons maintenant des personnes qui étaient
25 sur place pour se livrer à un pillage.

26 Vous vous rappelez nous avoir dit qu'il y avait un autre groupe de soldats de l'ARS
27 qui se trouvait derrière les responsables du pillage. Est-ce que vous savez ce qu'il est
28 advenu de cet autre groupe de combattants, qui étaient donc des personnes armées,

1 et qui se trouvaient derrière les personnes désarmées, un autre groupe qui vous
2 accompagnait aussi ?

3 R. [12:47:55] Ceux qui étaient avec nous ?

4 Q. [12:47:57] Excusez-moi, je vais essayer de décrire une nouvelle fois la scène.

5 Vous avez dit qu'il y avait un groupe de soldats en armes à l'avant et qu'il y avait des
6 personnes désarmées derrière vous, et que, derrière les personnes désarmées, il y
7 avait encore un autre groupe de soldats qui portaient des armes ; c'est bien cela ?

8 R. [12:48:20] Oui, c'est cela.

9 Q. [12:48:22] Donc, la question que je vous pose maintenant, Monsieur le témoin, est
10 la suivante : le groupe de soldats qui était tout à fait à l'arrière et qui était derrière le
11 groupe des personnes désarmées, qu'est-il arrivé à ces soldats qui étaient tout à fait à
12 l'arrière ?

13 R. [12:48:48] Eh bien, ceux qui étaient restés à l'arrière étaient censés escorter les
14 personnes désarmées, lorsque ces personnes désarmées entreraient dans les maisons
15 pour procéder au pillage de ces maisons. Voilà quel était leur rôle. Les personnes
16 désarmées avaient un travail à accomplir et les personnes armées qui se trouvaient
17 derrière elles devaient les aider à s'emparer de nourriture.

18 Q. [12:49:16] Vous nous avez déjà dit, Monsieur le témoin, que la nourriture a été
19 trouvée dans le camp. Est-ce que ces soldats, qui accompagnaient les personnes ont
20 accompagné les personnes désarmées dans le camp, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:49:33] Oui, elles ont accompagné les personnes désarmées jusqu'à l'intérieur
22 du camp, parce que ces personnes désarmées devaient piller les maisons et
23 s'emparer de nourriture.

24 Q. [12:49:44] Monsieur le témoin, que se passait-il si un civil refusait de livrer les
25 vivres qui se trouvaient dans sa maison ?

26 R. [12:49:52] Eh bien, les civils n'ont opposé aucune objection par rapport à l'exigence
27 de vivres présentée par les rebelles. Il était très difficile, voyez-vous, de s'opposer à
28 cela. Quelquefois, on arrivait dans une maison et on nous donnait la nourriture

1 avant même qu'on ne l'ait demandée, avec parfois, une question concernant la
2 possibilité de laisser quelque chose pour l'enfant. Mais, en tout cas, c'était une prise
3 de nourriture par la force et personne ne... ne pouvait s'y opposer. C'est de cette
4 façon que les gens dans la brousse obtenaient de quoi manger.

5 Q. [12:50:42] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous étiez resté à la caserne
6 uniquement et que, ensuite, vous êtes reparti. Est-ce que vous savez à quelle heure
7 vous avez quitté le secteur de la caserne, à peu près ?

8 R. [12:50:57] Oui, j'ai circulé dans la caserne, mais je n'étais pas seul, il y avait
9 d'autres soldats autour de moi dont je ne me rappelle pas toutefois le nom exact.
10 Mais il m'a bien fallu 10... 10 à 15 minutes pour faire le tour de la caserne. Il faisait
11 assez sombre et, ensuite, j'ai suivi le même itinéraire que celui par lequel j'étais
12 arrivé, pour revenir sur mes pas.

13 Q. [12:51:21] Combien de temps vous a-t-il fallu pour rentrer, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:51:29] Cela n'a pas duré longtemps, dans la caserne. Au plus, 30 à 40 minutes.
15 Il faisait vraiment sombre, et je n'ai pas pu déterminer l'heure exacte, mais les gens
16 qui étaient à l'intérieur n'ont pas eu besoin de beaucoup de temps pour faire ce qu'ils
17 avaient à faire.

18 Q. [12:51:56] Vous nous avez déjà dit que vous aviez entendu dire que des civils
19 avaient été tués dans le camp. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, dans
20 quelles conditions, comment ces civils sont morts ?

21 R. [12:52:10] Eh bien, vous dire exactement comment les civils sont morts, cela me
22 serait assez difficile, parce que je pense qu'il a pu arriver qu'ils soient morts au
23 moment où il y a eu cet échange de coups de feu, qu'ils aient été pris entre les deux
24 parties en train de tirer. C'est ce que je pense, en tout cas.

25 Q. [12:52:36] Monsieur le témoin, comment avez-vous entendu parler de la mort de
26 ces civils, en quels termes ?

27 R. [12:52:44] Après être repartis, nous avons entendu à la radio qu'un certain nombre
28 de civils étaient morts, mais ils n'étaient pas... leur... leur nombre n'était pas encore

1 établi.

2 Q. [12:52:57] Quand est-ce que vous avez entendu parler de la mort des civils à la
3 radio, Monsieur le témoin ?

4 R. [12:53:03] C'était après la fin de notre opération, lorsque nous avons entendu les
5 informations à la radio, le lendemain.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:13]

7 Q. [12:53:14] Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, est-ce que, au moment des
8 faits, vous avez vu des civils en train de mourir ?

9 R. [12:53:23] Non, je n'ai vu aucun civil sans vie, ce jour-là.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:33] Je vous remercie.

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:53:37]

12 Q. [12:53:39] Vous dites, Monsieur le témoin, avoir entendu parler de ces morts à la
13 radio. Qu'est-ce que vous avez entendu, exactement, au sujet de l'attaque ?

14 R. [12:53:50] Eh bien, on disait à la radio que les combattants de l'ARS avaient
15 participé... avaient lancé et participé à une attaque, qu'ils avaient combattu les
16 soldats gouvernementaux et que des civils étaient morts, que les... les maisons dans
17 le camp avaient été incendiées aussi. Voilà ce que j'ai entendu à la radio.

18 Q. [12:54:11] D'accord.

19 Est-ce que vous savez combien de civils ont été déclarés morts ?

20 R. [12:54:17] Je ne m'en souviens pas.

21 Q. [12:54:19] Qu'avez-vous entendu d'autre à la radio, Monsieur le témoin ? Quelle
22 était cette station de radio que vous avez entendue ?

23 R. [12:54:34] Je ne me rappelle pas exactement quelle était la radio qui a rendu
24 compte de tout cela, mais je crois que cela devait être une radio de Gulu.

25 Q. [12:54:44] Lorsque vous avez entendu ces nouvelles, est-ce que quoi que ce soit
26 était dit au sujet de la façon dont les civils étaient morts ?

27 R. [12:54:53] Ça, je ne m'en souviens pas.

28 Q. [12:55:05] Monsieur le témoin, vous avez dit que les membres désarmés de votre

1 groupe avaient participé au pillage des maisons, à la recherche de nourriture. À quel
2 endroit avez-vous fait votre jonction avec ces hommes en armes, après la fin du
3 pillage ?

4 R. [12:55:38] Eh bien, nous savions exactement où il fallait aller. Donc, tout le monde
5 s'est retrouvé au même endroit. Ils sont arrivés, et ils ont... ils nous ont retrouvés
6 quand j'approchais de la rivière. Ils ont continué à suivre le même itinéraire, en
7 plusieurs petits groupes. C'est de cette façon que nous nous sommes rencontrés
8 quand ils sont revenus.

9 Q. [12:56:11] Est-ce que vous aviez convenu d'un point de rencontre ?

10 R. [12:56:14] La plupart du temps, lorsqu'une opération était menée, on n'était pas
11 sûrs de pouvoir retourner à l'endroit d'où on était partis. Donc, en général, on
12 cherchait simplement un endroit où on avait des chances d'être en sécurité et on
13 convergeait vers ce point-là, mais il n'y avait pas véritablement de... de point
14 prédéterminé où nous étions censés nous rencontrer à la fin de l'opération, non.

15 Q. [12:56:45] Mais comment, dans ces conditions, les membres désarmés de votre
16 groupe ont-ils réussi à rejoindre les membres armés du groupe ?

17 R. [12:56:55] Les personnes désarmées marchaient aux côtés ou, en tout cas, en même
18 temps que les personnes armées qui les escortaient. Certaines de ces personnes
19 étaient déjà des soldats aguerris et savaient où il leur fallait aller exactement.
20 Certaines de ces personnes savaient où trouver ce qu'elles recherchaient et
21 entraînaient les autres personnes chargées de fouiller les maisons. Ce n'était pas un
22 travail individuel. Toutes ces personnes se déplaçaient en groupe.

23 Q. [12:57:40] Vous avez dit que leur tâche était de transporter des objets, des vivres,
24 des aliments. Est-ce que les membres désarmés du groupe étaient les seuls qui
25 s'acquittaient de ce transport ?

26 R. [12:57:55] Non, ils n'étaient pas les seuls, les soldats aussi transportaient des
27 vivres. On pouvait, d'ailleurs, décider de transporter tout ce qui était transportable,
28 pas seulement des vivres. Et ce n'était pas uniquement les personnes désarmées qui

1 assuraient ce transport. On pouvait transporter des objets de petite taille, parce
2 qu'un soldat pouvait estimer que tel ou tel objet pouvait servir en... dans toute...
3 toute éventualité. S'il y avait une attaque, par exemple, ou si une attaque était
4 prévue, les gens désarmés étaient ceux qui transportaient les charges, pour
5 permettre aux soldats d'être prêts à toute éventualité et d'assurer la protection des
6 personnes désarmées, en veillant en même temps à ce qu'aucun objet ne soit
7 abandonné sur la route. C'est comme ça que les choses se passaient.

8 Q. [12:58:47] Ces personnes désarmées, est-ce qu'elles s'entraidaient pour le
9 transport des charges ?

10 R. [12:58:54] Eh bien, il y avait des civils aussi, parce qu'une fois que nous nous
11 sommes retrouvés au même endroit, j'ai vu quelques civils qui ont apporté leur aide
12 pour le transport des charges hors du camp ; c'étaient effectivement des civils.

13 Q. [12:59:15] En dehors des vivres, est-ce que vous savez si quelque chose d'autre a
14 été pris dans le camp ou dans la caserne ?

15 R. [12:59:25] À partir de la caserne, rien d'autre que des vêtements et des bottes en
16 caoutchouc, quelques magasins (*phon.*) d'armes aussi ont été emportés. Je n'ai pas vu
17 de fusils emportés hors de la caserne. Et pour les civils, eh bien, ils ont emporté... il
18 n'y a que des vivres qui...qui ont été emportés hors de leurs maisons.

19 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [13:00:02] Monsieur le Président, je regarde
20 l'heure, je pense que c'est un bon moment pour interrompre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:10] C'est un très bon
22 moment.

23 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 Mes remerciements tout particulièrement à la greffière d'audience qui a dû
25 accomplir de nombreuses tâches aujourd'hui.

26 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à demain matin.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:00:37] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 13 h 00*)

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 2 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 3 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 4 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.